Cour de cassation LIBERCAS

ABUS DE CONFIANCE

Abus de biens sociaux - Biens sociaux - Notion - Clientèle et bénéfices - Activité exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agréation prescrite à peine de sanction

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agréation prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéfices engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2018.0981.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.4</u> Pas. nr. ...

Abus de biens sociaux - Ratio legis

L'incrimination d'abus de biens sociaux a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2018.0981.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.4</u> Pas. nr. ...

ABUS DE DROIT

Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond - Obligation

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit pas une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 18/10/2019 C.2019.0136.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2</u> Pas. nr. ...

Frais de réception

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit pas une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 18/10/2019 C.2019.0136.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2</u> Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Contestation concernant la recevabilité de l'action publique - Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction commis par un mineur - Mineur déchu de l'appel interjeté - Pas d'appel du ministère public - Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité - Partie civilement responsable - Portée

Compte tenu des déclarations d'appeler faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1204.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.7

Pas. nr. ...

Répartition de compétence entre le procureur du Roi, le procureur général et le procureur fédéral

L'article 144ter, § 5, du Code judiciaire prévoit qu'aucune nullité ne peut être invoquée en ce qui concerne la répartition de compétence entre le procureur du Roi ou le procureur général et le procureur fédéral, quant à l'exercice de l'action publique; il en résulte qu'une partie au procès ne peut invoquer l'irrecevabilité de l'action publique parce que le procureur fédéral n'a pas déterminé, comme le prévoit l'article 144ter, § 3, du Code judiciaire, qui exercerait l'action publique et que, par conséquent, l'action publique aurait dû être introduite par le procureur du Roi territorialement compétent (1). (1) Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0746.N, Pas. 2014, n° 361; dans son arrêt n° 49/2013 du 28 mars 2013, la Cour constitutionnelle a rejeté, de manière motivée, la position selon laquelle cette disposition serait contraire au principe d'égalité, parce que la réparation de compétence, par exemple, entre le procureur du Roi et l'auditeur du travail peut entraîner la nullité. L'impossibilité d'invoquer des nullité en l'espèce était un choix délibéré du législateur, à laquelle une justification claire a été donnée (Doc. parl. Chambre, 2000-2001, DOC 50-0897/004, p. 6), considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'une question de répartition légale des missions entre les différentes entités du ministère public.AW

Cass., 26/2/2019

P.2018.1130.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.6

Pas. nr. ...

ADOPTION

Jugement en matière d'adoption - Notification aux parties - Modalités

Il résulte des articles 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le texte néerlandais différent des articles 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui continue à utiliser le terme « betekening », la signification des décisions en matière d'adoption a été remplacée par la notification par pli judiciaire et ce, par dérogation aux règles de droit commun, étant entendu que cette notification doit être accompagnée des informations complémentaires requises par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire afin de protéger les droits de défense des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 792, al. 2 et 3, 1231-15, dernier al., et 1231-16, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/2/2019

C.2016.0315.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1

Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Revenu d'intégration sociale - CPAS compétent - Compétence territoriale - Contestation par le CPAS - Pouvoir du juge - Convocation d'office du CPAS

L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que lorsqu'un centre public d'action sociale impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci comparaisse à la prochaine audience utile; l'application de cette disposition légale suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre centre public d'action sociale que celui qui est impliqué dans l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 1° L. du 2 avril 1965
- Art. 47, § 4, eerste lid L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Cass., 28/10/2019

S.2019.0010.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.4

Pas. nr. ...

ANIMAUX

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation de visite demandée par l'Inspection flamande du bien-être animal - Constatations faites par l'Inspection flamande du bien-être animal - Article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - Compétence des Communautés et des Régions - Absence de Décret flamand relatif au bien-être animal - Portée

Il ne ressort pas de l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le transfert de compétences est subordonné à l'adoption d'une propre réglementation par les Communautés et par les Régions ; il résulte toutefois de la disposition que les autorités régionales auxquelles des compétences ont été transférées les exercent selon les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par les Parlements ou les Gouvernements des Communautés ou Régions, de sorte que l'Inspection flamande du bien-être animal était compétente pour procéder à des constatations et demander une autorisation de visite.

Cass., 5/2/2019

P.2018.0995.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3

Pas. nr. ...

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

Cass., 5/2/2019

P.2018.0995.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Introduction d'un appel - Intérêt requis - Appréciation

L'intérêt requis pour interjeter appel existe pour l'appelant dont l'action en première instance a été rejetée en tout ou en partie ou qui a été condamné dans cette instance, mais l'intérêt à interjeter appel peut également s'apprécier en fonction du risque que la réformation du jugement entrepris ensuite de l'appel d'une autre partie fait courir à celui qui interjette appel (1). (1) Voir, concernant l'appel incident, Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0496.N, Pas. 2009, n° 238; Cass. 15 septembre 1997, RG S.96.0103.F, Pas. 1997, n°352.

- Art. 17, 18 et 1042 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2017.0072.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11</u> Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Appel - Nouvel appel ayant le même objet

Les articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire ne font pas obstacle à ce qu'une partie forme un nouvel appel tant que le premier appel n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, donc sans devoir attendre la décision rendue sur cet appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Appelant - Admissibilité

Il suit des articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire que l'appelant doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques d'admissibilité de la voie de recours exercée.

- Art. 17, 18 et 1042 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2017.0072.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11</u> Pas. nr. ...

Appel - Nouvel appel ayant le même objet

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Décision définitive - Nouvel appel ayant le même objet

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de la chose jugée s'oppose à ce que les parties forment un nouvel appel ayant le même objet lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur leurs demandes en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Mandataire de justice - Administrateur provisoire - Contestation de la désignation - Instance en appel - Partie nécessairement mise à la cause en appel

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 616 et 1053 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0506.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Appel - Délai de comparution - Prescrit à peine de nullité - Non-respect

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- Art. 1062, al. 1er Code judiciaire
- dans sa version antérieure avant l'abrogation par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 862, § 1er, 1°, et § 2, et 867 Code judiciaire
- avant et après sa modification par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 3, 710 et 861 Code judiciaire

Cass., 8/2/2019

C.2016.0447.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Décision définitive antérieure - Nouvel appel ayant le même objet

Il résulte des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de juridiction s'oppose à ce que le juge d'appel revienne sur une décision définitive sur laquelle il a épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019

C.2016.0130.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Appel - Extension ou modification de la demande

L'application de l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement, même en degré d'appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129.

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

Cass., 5/4/2019

C.2018.0074.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Introduction de recours - Conditions - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif à tel point qu'il est porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée qui a pour effet de faire perdre leur objet aux conditions imposées (1). (1) Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et la note AW.

Cass., 5/3/2019

P.2018.1222.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel suivi par l'appel du ministère public - Référence au formulaire de griefs du prévenu

Lorsque le ministère public fait référence, dans son formulaire de griefs, à l'appel formé et au formulaire de griefs introduit par le prévenu et qu'il déclare suivre ledit appel, il indique que, dans les limites de son appel formé contre le jugement dont appel, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public adopte ces griefs dans les limites de son appel (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 septembre 2018, RG P.18.0369.N, inédit.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019

P.2018.1222.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Invocation de la violation des règles concernant la procédure - Application

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019

P.2018.1158.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Précision des griefs élevés - Appréciation par le juge

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer si les griefs sont suffisamment précis, compte tenu de la manière dont l'appelant les a indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs, lors de cette appréciation, le juge ne peut faire preuve d'une souplesse excessive, au risque de méconnaître l'intention du législateur d'éviter les recours intempestifs, ni davantage faire preuve d'un formalisme exagéré, au risque de mettre en péril le droit d'accès au juge garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019

P.2018.1158.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1

Pas. nr. ...

Peine ne pouvant être aggravée - Appel du ministère public - Griefs - Insuffisance de la peine

La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, alors qu'elle ne peut légalement pas être aggravée, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; ladite mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet (1). (1) Le MP a relevé que le prévenu ayant formé un appel contre un jugement rendu sur opposition, et la «peine» figurant parmi les griefs élevés, la mention du grief «peine insuffisante» par le procureur du Roi, qui a suivi cet appel, n'a pas influé sur la saisine des juges d'appel - qui ne pouvaient augmenter la peine, faute d'appel interjeté contre le jugement par défaut -, ni, partant, sur leurs décisions. Ces juges ont donc statué comme ils auraient dû le faire s'ils n'avaient pas constaté à tort l'irrecevabilité de l'appel du procureur du Roi (devant la Cour, le MP a dès lors conclu à la cassation sans renvoi). Mais émanant du ministère public, qui est par nature intéressé à faire rectifier la méconnaissance d'une règle qui relève de l'ordre public - fût-ce pour voir diminuer la peine infligée -, le pourvoi n'était pas pour autant irrecevable à défaut d'intérêt (voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, et concl. du MP, Pas. 2018, n° 345). (M.N.B.)

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/10/2019

P.2019.0803.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.4

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief sans pertinence

La déchéance de l'appel, prévue par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne frappe que le défaut de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision, et non l'absence de pertinence prêtée au motif invoqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2018, RG P.18.0824.F, Pas. 2018, n° 724; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F et concl. «dit en substance» du MP, Pas. 2017, n° 427.Ce cas est à distinguer de celui où l'appel est irrecevable à défaut d'objet dans la mesure où le grief élevé est sans pertinence parce qu'il ne vise pas une décision de la décision entreprise: tel est le cas si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquittement vise les peines et mesures (Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53, et concl. «dit en substance» du MP).(M.N.B.)

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/10/2019

P.2019.0803.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.4

Pas. nr. ...

Forme - Déclaration, requête et formulaire de griefs d'appel - Détermination de la saisine du juge d'appel

La déclaration d'appel doit être rédigée de manière à faire apparaître sans ambiguïté l'objet et la portée du recours (1) ; dès lors, le juge d'appel ne pourrait, au motif qu'il constate une contradiction entre cet acte et d'autres, dépourvus de caractère authentique, tels la requête ou le formulaire de griefs d'appel, étendre la déclaration d'appel à des décisions différentes de celle qui y est indiquée (2). (1) Il en est de même pour la déclaration de pourvoi en cassation (Cass. 16 avril 2008, RG P.08.0028.F, Pas. 2008, n° 228). D'autre part, « en vertu de [l'article 204 du Code d'instruction criminelle], l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. L'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance » (Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465, et notes); voir C. const., 21 décembre 2017, n° 2017-148, § B.44..4, et arrêts de la Cour y cités ; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in La loi pot-pourri II, un an après, Larcier, 2017, pp. 259 et sq. Il ne faut y voir nulle contradiction avec le présent arrêt : « ainsi, la saisine des juges d'appel doit être appréciée non seulement au regard de l'acte d'appel mais également des limites apportées dans la ou les requête(s) contenant les griefs. La juridiction d'appel est tenue, à cet égard, à un double examen ; d'abord, elle va vérifier l'étendue de sa saisine sur la base des mentions de l'acte d'appel et ensuite, elle est tenue de rechercher dans quelle mesure la requête contenant les griefs réduit cette saisine » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1498)(M.N.B.). (2) De même, « est irrecevable l'extension de pourvoi [en cassation], faite par requête, à un arrêt que l'acte de pourvoi ne mentionne pas » (Cass. 19 février 1992, RG 9640, Pas. 1992, n° 322, cité par R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 228).

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/1/2019

P.2018.0622.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1

Pas. nr. ...

Forme - Déclaration d'appel - Nature

Signée par le greffier, la déclaration d'appel est un acte authentique qui fait preuve jusqu'à inscription de faux des déclarations et constatations qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429 ; J.-A. LECLERCQ Répertoire pratique du droit belge, Compl. VIII, v° « Appel en matière répressive », p. 41, nos 149 et 155. « L'acte authentique est celui qui a été rendu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » (C. civ., art. 1317, al. 1er).

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/1/2019

P.2018.0622.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs ou requête - Pas de signature formelle - Conséquence - Appréciation par le juge - Nature

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019 P.2018.1222.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs ou requête - Signature - Portée

Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la règle qui y est visée que la sanction prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs est, en principe, la déchéance de l'appel; en effet, c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés (1). (1) Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0123.N, Pas. 2017, n° 361.

Cass., 5/3/2019

P.2018.1222.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2

Pas. nr. ...

Forme - Griefs - Condamnation avec sursis - Action en révocation - Jugement déclarant tardive l'action en révocation - Appel du ministère public - Grief "prescription de l'action publique"

Lorsque, saisi de l'action du procureur du Roi tendant à la révocation du sursis dont avait bénéficié un condamné, le premier juge a déclaré cette action irrecevable au motif qu'elle avait été intentée plus d'une année après l'expiration du délai d'épreuve et que le ministère public a coché la mention du formulaire de griefs relative à la prescription de l'action publique y compris, en cas de réformation de la décision entreprise, les suites de cette action, l'inadéquation des termes utilisés par le ministère public dans le formulaire de griefs n'est pas telle qu'elle empêche les destinataires de l'acte d'appel d'en comprendre la portée, puisque le jugement entrepris ne contient pas d'autres décisions que celle relative à la tardiveté des actions en révocation et que le choix de la rubrique «prescription» peut être raisonnablement interprété comme visant ce dispositif unique (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309, et concl. «dit en substance» du MP; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1029.F, inédit. Dans ces affaires, les demandeurs, condamnés par les jugement entrepris, avaient coché la rubrique «acquittement» du formulaire de griefs. La Cour en a respectivement déduit que «ces éléments permettaient [aux juges d'appel] de déterminer avec certitude que l'objet du grief des [prévenus] à l'encontre du jugement dont appel était la décision du premier juge de les déclarer coupables d'avoir commis les faits visés par ces préventions» et que «le fait que [la prévenue] avait visé le grief « 1.11 Acquittement » au lieu du grief « 1.1 Déclaration de culpabilité », au regard des circonstances de la cause, n'était pas susceptible de susciter un doute quant à son intention d'attaquer le dispositif du jugement entrepris qui l'avait reconnue coupable du fait de la prévention unique mise à sa charge. Ainsi, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de dire l'appel sans intérêt et, dans cette mesure, irrecevable». Dans la présente affaire, la MP a soutenu que rien ne permet d'admettre que le juge fasse preuve d'un tel formalisme excessif à l'égard du ministère public; l'on peut certes s'attendre à plus de rigueur de la part d'un professionnel du droit que de celle d'un justiciable normal, mais il faudrait alors admettre un tel formalisme à l'égard d'un avocat. (M.N.B.)

Cass., 2/10/2019

P.2019.0576.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.7

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction commis par un mineur - Mineur déchu de l'appel interjeté - Pas d'appel du ministère public - Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité - Contestation concernant la recevabilité de l'action publique - Partie civilement responsable - Portée

Compte tenu des déclarations d'appeler faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1204.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.7

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Partie ferme de la peine infligée par les juges d'appel inférieure à celle des peines infligées par le premier juge - Unanimité - Code d'instruction criminelle, article 211bis

Est nulle, la décision des juges d'appel qui, sans constater que la décision est rendue à l'unanimité des voix, aggrave la peine infligée par le premier juge, et ce, même si la partie ferme de la peine principale infligée par les juges d'appel est inférieure à la peine principale infligée, sans sursis, par le premier juge (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2002, RG P.02.1108.N, Pas. 2002, n° 495; Cass. 22 septembre 1998, RG P.98.1149.N, Pas. 1998, n° 412; Cass. 30 novembre 1959, Pas. 1960, I, p. 389.A contrario, «lorsque la juridiction d'appel réduit la peine prononcée par le premier juge avec sursis à l'exécution et ne maintient qu'en partie le sursis à l'exécution accordé par celui-ci, la décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres.» (Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79); voir J.-A. LECLERCQ, o.c. p. 175, n° 956.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/10/2019

P.2019.0565.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.1

Pas. nr. ...

Acquittement partiel pour des infractions déclarées établies par le premier juge - Condamnation à une peine principale unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel - Aggravation - Unanimité - Code d'instruction criminelle, article 211bis

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, saisie par l'appel du ministère public contre le jugement qui avait condamné le prévenu du chef de plusieurs infractions et prononcé des peines d'amende et de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur distinctes, a acquitté le prévenu de l'une des préventions et l'a condamné pour le surplus à une peine unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 1984, RG 3851, Pas. 1985, n° 112 («Lorsque le tribunal correctionnel, saisi de l'appel du ministère public contre un jugement prononçant, en raison de l'unité de fait, une peine unique pour deux infractions, ne retient que l'une de ces infractions mais aggrave la peine prononcée, sa décision doit être prise à l'unanimité de ses membres»); Cass. 8 janvier 1934, Pas. 1934, p. 130 («La cour d'appel doit être unanime pour aggraver la peine prononcée du chef de telle infraction déterminée, même si, par suite d'acquittement du chef de telle autre prévention retenue par le tribunal correctionnel, l'arrêt est dans son ensemble, favorable au prévenu»); J.-A. LECLERCQ, «Appel en matière répressive», R.P.D.B., Compl. VIII, Bruylant, 1995, p. 175, n° 956. A contrario, l'unanimité n'est pas requise si la peine unique prononcée en appel n'excède pas le total des peines prononcées en première instance (Cass. 26 septembre 1984, RG 3778, et note signée E.L., Pas. 1985, n° 69).

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/10/2019 P.2019.0565.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.1

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Demande visant à obtenir des modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Appréciation - Nature - Fondement

Le tribunal de l'application des peines, qui se prononce souverainement sur l'existence des contreindications prévues à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour accorder des modalités d'exécution de la peine, peut se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause; le fait qu'une information déterminée n'ait pas été fournie au tribunal de l'application des peines n'impose pas au tribunal de remettre l'examen de la cause jusqu'à ce que cette information lui soit transmise.

- Art. 47, § 1er et 54, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 5/3/2019

P.2019.0138.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.4

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Appréciation par le tribunal de l'application des peines

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine du condamné est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son éloignement du territoire ainsi visé, parce que, à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence d'éventuelles contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 5/3/2019

P.2019.0137.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.3

Pas. nr. ...

Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Condamné non détenu - Urgence - Compétence du président du tribunal de première instance

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 568 et 584 Code judiciaire

Cass., 16/10/2019

P.2019.0952.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5

Pas. nr. ...

Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Compétence du juge de l'application des peines - Condition - Condamné détenu

Le condamné susceptible d'être libéré provisoirement pour raisons médicales par le juge de l'application des peines est le condamné détenu pour lequel il est établi, sur le fondement notamment des avis du directeur de la prison où il séjourne, du médecin traitant attaché à la prison, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé; il n'en résulte pas que le législateur a attribué au juge de l'application des peines la compétence d'octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas en détention (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a notamment relevé ce qui suit:- ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, et contrairement à ce que le moyen soutient, la libération provisoire pour raisons médicales est une «modalité d'exécution de la peine» (Doc. parl., Sénat, session 2004-2005, n° 3-1128, n° 1, pp. 6-8; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 25 avril 2018, RG P.18.0333.F, Pas. 2018, n° 268);- les termes «libération» et (art. 77, al. 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) «réincarcéré» (en cas de révocation de cette mesure) confirment que cette modalité s'applique à une personne détenue;- il en ressort que le législateur n'a pas confié au juge de l'application des peines la compétence de «laisser en liberté» provisoirement pour raisons médicales un condamné dont la peine n'a pas encore été mise en application, alors que la loi relative à la détention préventive distingue quant à elle, en ses art. 16, § 1er, al. 4, et 28, § 1er, al. 1er, entre les décisions de «laisser en liberté» et de «remettre en liberté»;- la compétence du juge de l'application des peines pour constater un concours d'infraction ou pour remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail ne paraît pas conforter la thèse du demandeur. (MNB)

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 16/10/2019

P.2019.0952.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Date d'admissibilité - Fondement - Loi applicable au moment de la décision exécutée - Compatibilité avec l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le tribunal de l'application des peines fixe la date d'admissibilité à la libération conditionnelle sur le fondement de la loi telle qu'applicable au moment de la décision exécutoire; de ce fait, le tribunal de l'application des peines ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée, et n'impose pas davantage une peine plus forte que celle applicable au moment des faits.

Cass., 26/3/2019

P.2019.0219.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.4

Pas. nr. ...

Rejet - Incertitude quant à l'identité du condamné - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire

Il n'est pas interdit au tribunal de l'application des peines, en cas d'incertitude quant à l'identité d'un condamné, de rejeter une demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise; le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de mettre la cause en prosécution en vue d'un examen ultérieur jusqu'à ce que la certitude soit établie à ce sujet.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 5/3/2019

P.2019.0137.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.3

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Urbanisme - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 3 - Action en réparation - Délai pour l'exécution de la mesure de réparation - Portée

L'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire prescrit que le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le juge se prononce souverainement sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs ou requête - Pas de signature formelle

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019

P.2018.1222.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2

Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Eléments constitutifs - Intention - Constatation de l'intention

Le juge peut déduire l'intention délictueuse requise pour la commission de l'infraction prévue aux articles 322 et 323 du Code pénal de tous les éléments qui lui sont régulièrement présentés et qui sont soumis à la contradiction des parties, comme les éléments figurant dans les messages enregistrés dans un portable appartenant à un autre prévenu (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

Cass., 26/3/2019

P.2018.1273.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.6

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Contrat d'assurance - Notion - Définition de la prestation à fournir par l'assureur - Détermination de ce qui est couvert et de ce qui est exclu de la garantie

Le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser; sauf dispositions légales particulières, les parties définissent librement dans le contrat la prestation à fournir par l'assureur lorsque l'événement incertain survient; elles peuvent stipuler dans le contrat tant ce qui est assuré que ce qui ne l'est pas.

- act. art. 5, 14° L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 1, A L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 31/5/2019

C.2018.0528.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.3

Pas. nr. ...

Garantie - Prise de cours

En vertu de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance peut prévoir que la garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.

- Art. 14, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 18/10/2019

C.2018.0543.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.1

Pas. nr. ...

Sinistre - Déclaration - Renseignements - Obligation - Manquement - Intention frauduleuse - Perte de garantie

Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, § 2, de la loi, du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, 20 et 21, §§ 1 et 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 28/10/2019

C.2018.0586.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.1

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Aggravation du risque en cours de contrat - Défaut de déclaration frauduleux ou répréhensible - Incrimination

Pour maintenir la couverture « conformément à la loi », le preneur d'assurance doit, en cours de contrat également, déclarer toute aggravation du risque et le manquement frauduleux ou répréhensible à cette obligation est punissable selon qu'il a la qualité de propriétaire, de détenteur ou de conducteur du véhicule assuré, conformément à la distinction faite à l'article 22 § 1er, de la loi du 21 novembre 1989; la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur n'est pas requise à cet égard (1). (1) L'article 26 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance a été abrogé par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à compter du 1er novembre 2014 (art. 352). L'aggravation du risque est à présent régie par l'article 81 de la loi du 4 avril 2014.

Cass., 2/4/2019

P.2018.1209.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.1

Pas. nr. ...

ASTREINTE

Débition - Inexécution de la condamnation principale - Faute du débiteur

L'article 1385bis du Code judiciaire n'exige pas, pour que l'astreinte soit due, que l'inexécution de la condamnation principale procède d'une faute du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1385bis Code judiciaire

Cass., 13/9/2019

C.2018.0556.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3

Pas. nr. ...

Exécution - Juge des saisies - Mission - Limites - Force majeure - Etat de nécessité

En cas de difficulté d'exécution d'une décision prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer si les conditions d'exigibilité de l'astreinte sont réunies; il a, ainsi, le pouvoir non de supprimer ou de réduire l'astreinte, mais uniquement d'examiner si, compte tenu de la survenance d'un élément nouveau, le titre exécutoire a conservé son actualité et, partant sa force obligatoire; il s'ensuit que le juge des saisies ne peut décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ou de l'état de nécessité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1498 Code judiciaire

Cass., 13/9/2019

C.2018.0556.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3

Pas. nr. ...

AVIATION

Transporteur aérien - Vols non payants - Responsabilité - Limitation de responsabilité - Code français de l'aviation civile, article L.322-3, alinéa 1er

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- Art. L.322-3, al. 1er Code de l'aviation civile

Cass., 5/4/2019 C.2018.0254.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.3</u> Pas. nr. ...

Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 8/2/2019 C.2018.0354.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5</u> Pas. nr. ...

AVOCAT

Droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur - Renonciation

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/10/2019 P.2019.0443.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6</u> Pas. nr. ...

Omission du tableau de l'Ordre - Décision de radiation - Réinscription à un tableau de l'Ordre - Délai - Point de départ

Lorsque la radiation est prononcée, la date à laquelle la décision de radiation est passée en force de chose jugée détermine le point de départ du délai de dix ans, lors même que, préalablement à cette radiation, l'avocat a été omis du tableau.

- Art. 460, al. 1er, et 472, § 1er Code judiciaire

Cass., 20/9/2019 D.2019.0006.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3</u> Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Matière civile - Serment - Serment décisoire - Opportunité et admissibilité - Appréciation par le juge - Mission de la Cour

Si, conformément à l'article 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier l'opportunité et l'admissibilité de ce moyen de preuve, ce dernier appréciant souverainement si ces conditions sont réunies, étant entendu que cette appréciation peut faire l'objet d'un contrôle marginal par la Cour.

- Art. 1358 Code civil

Cass., 7/6/2019 C.2018.0518.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.4</u> Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs ou requête - Pas de signature formelle - Conséquence - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019 P.2018.1222.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2</u> Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Juge de renvoi - Connaissance du litige - Étendue de la cassation - Appréciation

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation, l'étendue de la cassation étant, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celle qui est cassée, et à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de déterminer cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0481.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2</u> Pas. nr. ...

Cassation avec renvoi - Instance devant le juge de renvoi en degré d'appel

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacées, dans les limites de la cassation, devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée, le renvoi ne donnant pas lieu à une nouvelle instance mais constituant la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation, de sorte que, lorsqu'une décision rendue en degré d'appel est cassée avec renvoi, il n'y a pas, ensuite de la cassation, de décision définitive sur l'appel et l'instance d'appel poursuit son cours devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Annulation de la décision prise dans le cadre de la demande principale - Demande formée en ordre subsidiaire

En cas de cassation de la décision prise dans le cadre de la demande d'exécution par équivalent, l'annulation s'étend à la décision prise dans le cadre de la résolution de la convention demandée en ordre subsidiaire.

Cass., 5/4/2019 C.2018.0024.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1</u> Pas. nr. ...

Requête en inscription de faux subsidiaire au moyen en cassation - Annulation de la décision attaquée - Recevabilité

La demande en faux introduite subsidiairement au moyen invoqué est, ensuite de l'annulation prononcée sur la base de ce moyen, (implicitement) irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2011, RG C.11.0078.N, Pas. 2011, n° 665 ; Cass. 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, Pas. 2008, n° 607.

- Art. 907 Code judiciaire

Cass., 5/4/2019 C.2018.0024.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1</u> Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Cassation de la décision rendue sur la peine - Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux prononcée par le juge de renvoi - Réquisition écrite du ministère public

La cassation d'une décision rendue sur la peine n'empêche pas le juge de renvoi de prononcer une confiscation sur la base d'une réquisition écrite que le ministère public a déjà prise au cours de la procédure qui précède la décision cassée; ainsi, le ministère public n'est pas tenu de reproduire cette requête écrite devant le juge de renvoi.

Cass., 26/2/2019 P.2018.1042.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.4</u> Pas. nr. ...

CHOMAGE

Généralités

Allocations de chômage - Indu - Répétition - Récupération - Etendue - Précomptes professionnels

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indument, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/12/2019

S.2019.0038.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3

Pas. nr. ...

Allocations de chômage - Précompte professionnel - Nature

Les précomptes professionnels constituent une partie des allocations dues au chômeur, retenue et versée à l'administration fiscale par l'Office national de l'emploi à titre d'avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement à charge du chômeur, dont le surplus doit être restitué à ce dernier (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/12/2019

S.2019.0038.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3

Pas. nr. ...

Montant des allocations de chomage

Taux - Cohabitation - Incarcération - Emprisonnement - Placement

En vertu de l'article 59, alinéa 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, sont également censés cohabiter, pendant les douze premiers mois, les membres du ménage qui sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 59, al. 2, 2° A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Cass., 28/10/2019

S.2018.0075.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Exception de la chose jugée - Décision définitive - Nouvel appel ayant le même objet

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de la chose jugée s'oppose à ce que les parties forment un nouvel appel ayant le même objet lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur leurs demandes en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019

C.2016.0130.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1

Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Animaux - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation de visite demandée par l'Inspection flamande du bien-être animal - Constatations faites par l'Inspection flamande du bien-être animal - Article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - Compétence des Communautés et des Régions - Absence de Décret flamand relatif au bien-être animal - Portée

Il ne ressort pas de l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le transfert de compétences est subordonné à l'adoption d'une propre réglementation par les Communautés et par les Régions ; il résulte toutefois de la disposition que les autorités régionales auxquelles des compétences ont été transférées les exercent selon les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par les Parlements ou les Gouvernements des Communautés ou Régions, de sorte que l'Inspection flamande du bien-être animal était compétente pour procéder à des constatations et demander une autorisation de visite.

Cass., 5/2/2019 P.2018.0995.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3</u> Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Généralités

Juridiction - Exception de juridiction

Il résulte des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de juridiction s'oppose à ce que le juge d'appel revienne sur une décision définitive sur laquelle il a épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Obligation délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de naissance

Le lieu de naissance de l'obligation est, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le lieu du fait générateur du dommage ou le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2010, RG C.08.0317.F, Pas. 2010, n°261 avec les concl. du MP.

- Art. 624, 2° Code judiciaire

Cass., 20/9/2019 C.2018.0420.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1</u> Pas. nr. ...

Obligation délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de naissance - Lieu de réalisation du dommage - Menace de dommage

L'action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire.

- Art. 18, al. 2, et 624, 2° Code judiciaire

Cass., 20/9/2019 C.2018.0420.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1</u> Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Peine non susceptible d'être assortie d'un sursis - Constat du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Peine inférieure à la peine minimale - Portée - Octroi d'un sursis - Légalité

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/10/2019 P.2019.0608.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2</u> Pas. nr. ...

Divers

révocation - Appel du ministère public - Grief "prescription de l'action publique"

Lorsque, saisi de l'action du procureur du Roi tendant à la révocation du sursis dont avait bénéficié un condamné, le premier juge a déclaré cette action irrecevable au motif qu'elle avait été intentée plus d'une année après l'expiration du délai d'épreuve et que le ministère public a coché la mention du formulaire de griefs relative à la prescription de l'action publique y compris, en cas de réformation de la décision entreprise, les suites de cette action, l'inadéquation des termes utilisés par le ministère public dans le formulaire de griefs n'est pas telle qu'elle empêche les destinataires de l'acte d'appel d'en comprendre la portée, puisque le jugement entrepris ne contient pas d'autres décisions que celle relative à la tardiveté des actions en révocation et que le choix de la rubrique «prescription» peut être raisonnablement interprété comme visant ce dispositif unique (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309, et concl. « dit en substance » du MP; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1029.F, inédit. Dans ces affaires, les demandeurs, condamnés par les jugement entrepris, avaient coché la rubrique « acquittement » du formulaire de griefs. La Cour en a respectivement déduit que « ces éléments permettaient [aux juges d'appel] de déterminer avec certitude que l'objet du grief des [prévenus] à l'encontre du jugement dont appel était la décision du premier juge de les déclarer coupables d'avoir commis les faits visés par ces préventions » et que « le fait que [la prévenue] avait visé le grief « 1.11 Acquittement » au lieu du grief « 1.1 Déclaration de culpabilité », au regard des circonstances de la cause, n'était pas susceptible de susciter un doute quant à son intention d'attaquer le dispositif du jugement entrepris qui l'avait reconnue coupable du fait de la prévention unique mise à sa charge. Ainsi, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de dire l'appel sans intérêt et, dans cette mesure, irrecevable ». Dans la présente affaire, la MP a soutenu que rien ne permet d'admettre que le juge fasse preuve d'un tel formalisme excessif à l'égard du ministère public; l'on peut certes s'attendre à plus de rigueur de la part d'un professionnel du droit que de celle d'un justiciable normal, mais il faudrait alors admettre un tel formalisme à l'égard d'un avocat. (M.N.B.)

Cass., 2/10/2019 P.2019.0576.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.7</u> Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Principe d'égalité - Taxes communales - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2019 F.2017.0158.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5</u> Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Urbanisme - Action en réparation - Procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Méconnaissance du principe d'égalité - Portée

Le régime différent sous lequel la personne condamnée à réparer et l'autorité demanderesse en réparation prennent part à la procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, ce dernier en tant qu'organe d'administration active chargé du contrôle administratif des autorités demanderesses en réparation, n'est pas contraire au principe d'égalité; de la différence dans l'intérêt défendu par ces parties, la première défendant uniquement son intérêt personnel et la seconde l'intérêt général selon les critères définis par le législateur décrétal, découle une différence de situation juridique dans laquelle elles se trouvent, justifiant une différence de traitement.

Cass., 5/2/2019 P.2017.0756.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1</u> Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 37 - Article 37bis - Substances qui altèrent la capacité de conduite - THC - Consommation illégale de médicaments - Prise autorisée de médicaments - Portée

L'article 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière tend, au regard de la sécurité de tous les usagers de la voie publique, à prévenir que des personnes sous influence d'un taux de THC déterminé conduisent un véhicule et, eu égard à cet objectif de sécurité, la question de savoir si le TCH est présent dans l'organisme à la suite d'une prise autorisée de médicaments ou d'une consommation illégale est sans pertinence; en ne faisant pas de différence selon que la présence de THC dans l'organisme du conducteur résulte ou non d'une prise de médicament sur autorisation médicale, ledit article 37bis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cass., 5/2/2019 P.2018.1032.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.5</u> Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Principe d'égalité - Taxes communales - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2019 F.2017.0158.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5</u>

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 37 - Article 37bis - Substances qui altèrent la capacité de conduite - THC - Consommation illégale de médicaments - Prise autorisée de médicaments - Portée

L'article 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière tend, au regard de la sécurité de tous les usagers de la voie publique, à prévenir que des personnes sous influence d'un taux de THC déterminé conduisent un véhicule et, eu égard à cet objectif de sécurité, la question de savoir si le TCH est présent dans l'organisme à la suite d'une prise autorisée de médicaments ou d'une consommation illégale est sans pertinence; en ne faisant pas de différence selon que la présence de THC dans l'organisme du conducteur résulte ou non d'une prise de médicament sur autorisation médicale, ledit article 37bis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cass., 5/2/2019 P.2018.1032.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.5</u> Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Inviolabilité du domicile - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

Cass., 5/2/2019

P.2018.0995.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Contrôle de la légalité par le juge - Code flamand de l'aménagement du territoire, articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er - Action en réparation - Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Compétence d'avis - Compétence d'appréciation du juge - Portée

Il résulte des dispositions des articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire que les autorités habilitées, sur la base du décret, à introduire une demande en réparation doivent le faire en fonction des critères prévus par le législateur décrétal et, en principe, sur avis positif du Conseil supérieur de la Politique de Maintien et ne peuvent donc pas choisir la demande en réparation qu'elles considèrent la plus appropriée; la compétence d'avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation et le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, applicable en l'espèce, concernant l'introduction d'une action en réparation, en application de l'article 159 de la Constitution et, en cas d'illégalité, en refuser l'application (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0253.N, Pas. 2016, n° 378 ; Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Contrôle de la légalité par le juge - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Action en réparation - Choix de la mesure de réparation - Critère déterminant - Atteinte au bon aménagement local - Portée

Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le restaurer; en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de réclamer une mesure de réparation déterminée a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31 ; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.1345.N, Pas. 2004, n° 80 .

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

CONTINUITE DES ENTREPRISES

Article 70 - Décharge du débiteur (personne physique) - Dettes susceptibles de remise - Nature

L'article 70, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne fait pas de distinction entre la personne physique et l'entreprise unipersonnelle en fonction de la nature des dettes, de sorte que tant les dettes se rapportant à l'entreprise transférée que les autres dettes de la personne physique peuvent être remises par le tribunal.

- Art. 70 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 24/5/2019

F.2017.0105.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4

Pas. nr. ...

Forme

Condition de forme

Eu égard à la raison d'être de cette disposition, il n'y a pas lieu d'observer l'article 1326 du Code civil lorsque l'obligation unilatérale est inscrite dans une convention qui a été soumise aux dispositions de l'article 1325 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1326 Code civil

Cass., 1/3/2019 C.2018.0219.N #Type! Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Entre parties

Restitution en cas de nullité d'une convention - Dommages et intérêts sur la base d'une responsabilité précontractuelle

La restitution en cas de nullité d'une convention n'exclut pas l'action en dommages et intérêts sur la base d'une responsabilité précontractuelle.

Cass., 31/5/2019 C.2018.0506.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.2</u> Pas. nr. ...

Restitution en cas de nullité d'une convention - Enrichissement

La restitution due en cas de nullité d'une convention ne peut enrichir les parties.

Cass., 31/5/2019 C.2018.0506.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.2</u> Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Fonds commun de garantie belge - Accord de règlement de sinistre - Code civil, article 1165

Hormis le cas de stipulation à son profit, un tiers ne peut demander à son bénéfice l'exécution d'obligations résultant d'une convention, et il ne peut invoquer le caractère obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants; le défendeur ne peut se prévaloir du caractère obligatoire d'un accord de règlement de sinistre conclu entre la victime et un assureur qui n'était pas celui du tiers responsable.

- Art. 1165 Code civil

Cass., 13/9/2019 C.2019.0080.F ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.4 Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Tentative de meurtre - Corréité

La participation punissable à une tentative de meurtre suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur, à savoir l'intention de tuer.

- Art. 51, 66 et 392 Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2019.0579.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8</u> Pas. nr. ...

Justification - Légitime défense - Conditions - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 5 septembre 2018, RG P.18.0242.F, Pas. 2018, n° 443.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 25/9/2019 P.2019.0544.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4</u> Pas. nr. ...

Cause d'excuse - Excuse de provocation

L'excuse de provocation prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide, de coups ou de blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 25/9/2019 P.2019.0544.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4</u> Pas. nr. ...

Intention homicide

L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant et après l'action; le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort.

- Art. 51 et 392 Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2019.0579.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8</u> Pas. nr. ...

Tentative de meurtre - Intention homicide

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée (1); le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519, § 3, note V. VEREECKE, «Het eventueel opzet bij de beoordeling van het oogmerk om te doden», R.A.B.G., 2019, pp. 22-30. Voir aussi Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2019, n° 572: «La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements », selon la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle que codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: cet arrêt paraît mettre ainsi fin à la controverse relative à la notion de dol éventuel, en rendant inutile le recours à cette notion (voir Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0797.F, Pas. 2017, n° 623, et concl. «dit en substance» du MP, note Fr. KUTY, «La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable», J.T., 2018, pp. 369-374). (M.N.B.)

- Art. 51 et 392 Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2019.0579.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8</u> Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Arrêt d'annulation - Application dans le temps

Un arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle ayant un effet rétroactif, la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

Cass., 15/3/2019 C.2017.0283.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.1</u> Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit

pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Demande de poser une question préjudicielle - Cour de cassation - Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l'objet était identique - Violation - Maintien des effets des dispositions violées - Conséquence

Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l'objet était identique, que l'article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au Moniteur belge, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle; le maintien des effets de l'article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d'invoquer l'inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n'est, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 20 février 2018, RG P. 16.1133.N, Pas. 2018, n° 107 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; voir également Cass. 20 février 2018, RG P. 17.0314.N, Pas. 2018, n° 108 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cour const. 22 novembre 2018, n° 162/2018.

Cass., 19/3/2019 P.2018.0865.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7</u> Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Exercice d'un recours - Appel - Partie demanderesse - Admissibilité

Il suit des articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire que l'appelant doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques d'admissibilité de la voie de recours exercée.

- Art. 17, 18 et 1042 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2017.0072.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11

Pas. nr. ...

Différend relatif à l'application d'une loi fiscale - Action devant le tribunal de première instance - Recevabilité - Condition - Epuisement préalable du recours administratif - Recours administratif effectivement organisé par le législateur

En application de l'article 1385undecies du Code judiciaire, une demande ne peut être déclarée irrecevable que si le législateur a effectivement organisé un recours administratif, lors même que l'action concerne l'application de la loi fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385undecies Code judiciaire

Cass., 12/4/2019 F.2017.0098.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2

Pas. nr. ...

Chef de la demande - Appréciation par le juge - Formule générale de rejet ("filet")

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- Art. 794/1 et 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 15/3/2019 C.2018.0275.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2

Pas. nr. ...

Exception de nullité - In limine litis - Premier acte de procédure utile et possible - Application

Il résulte de l'article 864 du Code judiciaire, applicable après sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'exception de nullité doit être soulevée in limine litis et qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'exception de nullité est soulevée dans le premier acte de défense utile et possible; par conséquent, lorsque l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, l'appelant peut encore invoquer la nullité de la notification de la décision entreprise dans ses conclusions subséquentes, et n'était pas tenu de déjà exciper de cette nullité dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- dans sa version antérieure après sa modification par l' L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 864 Code judiciaire

Cass., 8/2/2019

C.2016.0315.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1

Pas. nr. ...

Exception - Nullité d'un acte de procédure - Lésion d'intérêts - Norme - Réalisation de l'objectif de la norme

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur estimait superflu de maintenir l'article précité parce que, dans les cas où le critère de la réalisation de l'objectif de la norme fait obstacle à la prononciation de la nullité, il n'est pas non plus question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire; il s'ensuit que le législateur a adopté le critère objectif de la réalisation du but de la norme de l'ancien article 867 du Code judiciaire pour déterminer l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 24/5/2019

F.2017.0037.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.3

Pas. nr. ...

DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL

Matière civile - Extension ou modification de la demande - Appel

L'application de l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement, même en degré d'appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129.

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

Cass., 5/4/2019

C.2018.0074.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2

Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'instance

Cassation d'une première décision d'appel - Instance devant le juge de renvoi - Nouvel appel ayant le même objet

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019

C.2016.0130.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1

Pas. nr. ...

Désistement de l'instance en appel

Il suit des articles 820 et 826; alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsqu'il se désiste de l'instance en appel, l'appelant ne renonce pas au droit même d'interjeter à nouveau appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 820 et 826, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Désistement d'un acte de procédure

Matière répressive - Opposition - Seconde opposition contre un même jugement - Second acte d'opposition déclarant annuler la première opposition

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée.

- Art. 187, § 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/9/2019 P.2018.1054.F ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.1 Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Audition préalable du suspect

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/3/2019 P.2019.0265.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5</u>

Indices sérieux de culpabilité - Elements recueillis à l'occasion d'une perquisition - Régularité du mandat de perquisition - Exigence de motivation

Pour être régulier, le mandat de perquisition doit indiquer le lieu de la perquisition et les motifs qui la justifient; il n'est pas exigé en outre qu'il mentionne la date des faits qui y sont visés (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2016, RG P.15.0866.N, Pas. 2016, n° 542.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019 P.2019.0026.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3</u> Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité - Elements recueillis à l'occasion d'une perquisition - Régularité du mandat de perquisition - Condition - Indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui la perquisition est effectuée

La légalité d'un mandat de perquisition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui cet acte est effectué (1). (1) Cass. 5 avril 2011, RG P.11.0085.F, Pas. 2011, n° 248.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019 P.2019.0026.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3</u> Pas. nr. ...

DOMICILE

Pas. nr. ...

domicile du suspect

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'acte d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement de cet acte; de la seule circonstance que les agents ayant constaté le flagrant délit devant le domicile du suspect quittent ce lieu, il ne se déduit pas que le délit cesse d'être actuel et que leur visite ultérieure du domicile du suspect, sans mandat du juge d'instruction, est illégale.

- Art. 36 et 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/1/2019 P.2018.0826.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13</u> Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Code des douanes communautaire - CDC, articles 5.2 et 5.4 - Représentation - Déclarations en douane - Portée

Il suit des dispositions des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire et des articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, avant leur modification respectivement par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait effectivement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emporte pas l'interdiction de faire la déclaration en tant que représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014 ni les travaux préparatoires de cette loi de 2014 ne font apparaître le contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70-3, § 2, et 127 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 5.2 et 5.4 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 12/4/2019 F.2017.0098.N ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2 Pas. nr. ...

Contrainte - Demande en justice - Recevabilité - Recours administratif préalable - Possibilité

Il suit du rapprochement des articles 211, 314, § 1er, et 314, § 3, de la générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises qu'un recours administratif est ouvert contre les décisions concernant l'établissement de la dette d'impôt, mais non contre une contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 211, 314, § 1er, et 314, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 12/4/2019 F.2017.0098.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2</u> Pas. nr. ...

Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Loi générale sur les douanes et accises, articles 70-3, § 2, et 127 - Représentation - Déclarations en douane - Portée

Il suit des dispositions des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire et des articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, avant leur modification respectivement par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait effectivement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emporte pas l'interdiction de faire la déclaration en tant que représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014 ni les travaux préparatoires de cette loi de 2014 ne font apparaître le contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 70-3, § 2, et 127 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 5.2 et 5.4 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 12/4/2019 F.2017.0098.N ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Appel - Délai de comparution - Prescrit à peine de nullité - Non-respect

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

- Art. 1062, al. 1er Code judiciaire
- dans sa version antérieure avant l'abrogation par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 867 Code judiciaire
- dans sa version antérieure avant l'abrogation par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 862, § 1er, 1°, et § 2, et 867 Code judiciaire
- avant et après sa modification par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 3, 710 et 861 Code judiciaire

Cass., 8/2/2019

C.2016.0447.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2

Pas. nr. ...

Office du juge - Obligation du juge

Dès lors qu'aucune des parties, qui discutaient de la prescription, n'invoquait le moyen tiré de l'effet d'un jugement antérieur sur la prescription de l'action dirigée contre le demandeur, en ne soumettant pas à la contradiction des parties l'effet de ce jugement, que la cour d'appel a relevé d'office, l'arrêt viole le droit de défense du demandeur.

Cass., 11/10/2019 C.2019.0059.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4</u> Pas. nr. ...

Matière répressive

Prévenu - Organisation de sa défense - Limite - Demande de jonction de pièces - Rejet

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1067.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (1). (1) Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/3/2019

P.2018.1248.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire - Nature

La juridiction d'instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l'action publique; cela ne signifie pas que l'accès à la justice n'est pas garanti pour une telle demande, puisque l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

Cass., 2/4/2019

P.2019.0284.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2

Pas. nr. ...

Droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur - Renonciation

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

 - Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/10/2019

P.2019.0443.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6

Pas. nr. ...

Prévenu - Demande visant la réouverture des débats - Rejet

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1067.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Elements de fait non soumis à la contradiction des parties - Référence à des liens internet - Décision non fondée sur ces éléments - Appréciation

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/1/2019

P.2018.1134.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Condamné non détenu - Urgence - Compétence du président du tribunal de première instance

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 568 et 584 Code judiciaire

Cass., 16/10/2019

P.2019.0952.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif à tel point qu'il est porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée qui a pour effet de faire perdre leur objet aux conditions imposées (1). (1) Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et la note AW.

Cass., 5/3/2019

P.2018.1222.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience -Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Appréciation distincte pour chaque inculpé

Aucune disposition légale n'impose à une juridiction d'instruction statuant sur le règlement de la procédure de renvoyer l'ensemble des inculpés devant le juge du fond en présence de versions contradictoires des faits présentées par ceux-ci et par les parties civiles.

- Art. 128 et 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/10/2019

P.2018.0362.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

Cass., 5/2/2019

P.2018.0995.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3

Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Protection de la jeunesse - Elements de fait non soumis à la contradiction des parties - Référence à des liens internet - Décision non fondée sur ces éléments - Appréciation

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/1/2019

P.2018.1134.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2

Pas. nr. ...

Instance judiciaire indépendante - Rejet des moyens de défense comme étant dilatoires

Il ne résulte pas en tant que tel de la seule circonstance que le juge rejette comme étant dilatoires certains moyens de défense d'une partie, qu'il ne peut se prononcer de manière impartiale sur la culpabilité et la peine de cette partie.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1067.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Prévenu - Demande visant la réouverture des débats - Rejet

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1067.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Urbanisme - Action en réparation - Application de l'article 6 de la Convention aux autorités demanderesses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Portée

La circonstance que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux autorités demanderesses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien eux-mêmes n'a pas pour conséquence que la personne condamnée à réparer ne puisse faire valoir devant le juge pénal ses moyens de défense factuels et juridiques concernant la réparation requise; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention et de la qualification de la mesure de réparation en tant que peine, que le juge pénal soit tenu d'exercer un pouvoir de contrôle plus poussé à l'égard de la réparation demandée que le maintien d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 23 janvier 2013, RG P.12.1424.F, Pas. 2013, n° 56.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Indépendance et impartialité du juge - Indépendance de la chambre des mises en accusation par rapport aux autres chambres de la cour d'appel

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/10/2019

P.2019.0535.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Urbanisme - Action en réparation - Procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Méconnaissance du principe d'égalité - Portée

Le régime différent sous lequel la personne condamnée à réparer et l'autorité demanderesse en réparation prennent part à la procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, ce dernier en tant qu'organe d'administration active chargé du contrôle administratif des autorités demanderesses en réparation, n'est pas contraire au principe d'égalité; de la différence dans l'intérêt défendu par ces parties, la première défendant uniquement son intérêt personnel et la seconde l'intérêt général selon les critères définis par le législateur décrétal, découle une différence de situation juridique dans laquelle elles se trouvent, justifiant une différence de traitement.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation - Recevabilité

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait conclu, devant les juridictions d'instruction, au dépassement du délai raisonnable, le moyen qui invoque ce dépassement, pour la première fois devant la Cour, est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204.

Cass., 9/10/2019

P.2019.0535.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Recours effectif - Partie civile - Arrêt de non-lieu - Recours indemnitaire

Le recours effectif dont la partie civile dispose si elle s'estime victime d'un dépassement du délai raisonnable au stade de l'instruction, est le recours indemnitaire contre l'Etat et non le pourvoi en cassation contre l'arrêt de non- lieu (1). (1) Voir M.- A. Beernaert, H.- D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 58.

Cass., 9/10/2019

P.2019.0535.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Prévenu - Demande visant la réouverture des débats - Rejet

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1067.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Prévenu informé des faits mis à sa charge - Modalité

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (1). (1) Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335.

 - Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/3/2019

P.2018.1248.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Article 6, § 3, b - Prévenu - Organisation de sa défense - Limite - Demande de jonction de pièces - Rejet

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1067.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Juridiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête - Prise en compte à titre de preuve - Conditions - Recensement des éléments compensateurs - Obligation

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2019

P.2019.0334.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur - Renonciation

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/10/2019

P.2019.0443.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Juridiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête en l'absence de l'inculpé - Prise en compte à titre de preuve

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au voeu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher:-Bil existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin,-Bil a déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation,-Bil existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2019

P.2019.0334.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2

Pas. nr. ...

Matière répressive - Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Demande de renseignements

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/3/2019

P.2018.1202.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Libération conditionnelle - Date d'admissibilité - Fondement - Loi applicable au moment de la décision exécutée

L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le tribunal de l'application des peines fixe la date d'admissibilité à la libération conditionnelle sur le fondement de la loi telle qu'applicable au moment de la décision exécutoire; de ce fait, le tribunal de l'application des peines ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée, et n'impose pas davantage une peine plus forte que celle applicable au moment des faits.

Cass., 26/3/2019

P.2019.0219.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.4

Pas. nr. ...

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

L'interdiction imposée au juge par l'article 7, § 1er, seconde phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133 avec concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 26/3/2019

P.2019.0219.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.4

Pas. nr. ...

Application de la loi pénale dans le temps - Roulage - Récidive spécifique - Loi intermédiaire plus favorable

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 30/1/2019

P.2018.0879.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Article 8, § 2 - Droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

Cass., 5/2/2019

P.2018.0995.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Urbanisme - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Action en réparation - Choix de la mesure de réparation - Critère déterminant - Atteinte au bon aménagement local - Portée

Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le restaurer; en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de réclamer une mesure de réparation déterminée a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31 ; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.1345.N, Pas. 2004, n° 80 .

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

as. nr. ...

Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Urbanisme - Mesures de réparation - Garantie d'un bon aménagement du territoire - Limitation du droit de propriété - Portée

La garantie d'un bon aménagement du territoire fait partie de l'intérêt général et, afin de le réaliser, l'État peut limiter le droit de propriété conformément à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en ce qui concerne les mesures de réparation demandées, conférer ainsi une compétence de gestion et d'appréciation aux organes chargés du maintien au sein de l'administration (1). (1) Cass. 25 janvier 2011, RG P.10.0369.N, Pas. 2011, n° 69.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15, § 1er - Application de la loi pénale dans le temps - Roulage - Récidive spécifique - Loi intermédiaire plus favorable

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

 ⁻ Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

 - Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 30/1/2019 P.2018.0879.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8</u> Pas. nr. ...

ENLEVEMENT D'ENFANT

Soustraction d'un enfant mineur par le père ou la mère - Elément constitutif - Procédure relative à l'aide de la jeunesse - Ordonnance de placement - Prise de connaissance par le prévenu de l'ordonnance

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse; la culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent mais il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.0594.F, Pas. 2009, n° 154.

- Art. 432 Code pénal

Cass., 9/10/2019 P.2019.0146.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.1</u> Pas. nr. ...

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Interdiction de l'enrichissement sans cause - Principe général du droit - Répartition de la charge de la preuve - Application

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

Cass., 7/6/2019 C.2018.0523.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5</u> Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Demande de protection internationale - Refus - Incidence sur la mesure

Dès lors que la mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières, visée à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure prise en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou le refoulement du territoire, et non une mesure prise en attendant qu'il soit statué sur la demande de protection internationale, aucune nouvelle décision de maintien ne doit être notifiée à l'étranger lorsque, à la suite de la décision de refus de cette demande, il fait l'objet d'une mesure de refoulement devenue exécutoire en application de l'article 52/3 de cette loi (1). (1) En effet, ce rejet a mis fin à la suspension, prévue par les articles 49/3/1 et 39/70 de la loi, de ladite mesure de refoulement pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale. Une décision d'éloignement peut également devenir exécutoire, en application de l'article 52/3, § 3, de la loi, du fait du rejet de la demande de protection internationale de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure, visée à l'article 74/6 de la loi, de maintien dans un lieu déterminé dans le Royaume (voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1177.F, inédit).

- Art. 52/3 et 74/5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 9/1/2019 P.2018.1227.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.2</u> Pas. nr. ...

EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE

Discipline - Décision disciplinaire rendue par défaut - Opposition - Délai - Notification - Notion

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening » »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- Art. 5, \S 5, et 6 L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

- Art. 2 et 32 Code judiciaire

Cass., 1/3/2019 D.2017.0021.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4</u> Pas. nr. ...

EXPERTISE

Rapport d'expertise - Juge - Pouvoir d'appréciation - Principes

Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 962, al. 1er et 4 Code judiciaire

Cass., 14/10/2019 S.2018.0102.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1</u> Pas. nr. ...

Rapport d'expertise - Valeur probante - Juge - Pouvoir d'appréciation - Portée

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 962, al. 4 Code judiciaire

Cass., 14/10/2019 S.2018.0102.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1</u> Pas. nr. ...

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour

cause d'utilité publique - Article 16 - Procédure en révision - Appel - Extension ou modification de la demande

La règle selon laquelle il est uniquement requis, même en appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation s'applique sans restriction dans le cadre de la procédure en révision intentée en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doit être considérée comme une procédure autonome soumise intégralement aux règles du Code judiciaire (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2003, n° 642.

- Art. 16 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

Cass., 5/4/2019 C.2018.0074.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Juridiction d'instruction - Décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire - Nature

La juridiction d'instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l'action publique; cela ne signifie pas que l'accès à la justice n'est pas garanti pour une telle demande, puisque l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

Cass., 2/4/2019

P.2019.0284.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2

Pas. nr. ...

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, article 16 - Arrestation provisoire - Notion - Durée

L'arrestation provisoire visée à l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 est celle qui est ordonnée en application de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et qui prend fin lorsque la chambre du conseil déclare la demande d'extradition et les actes s'y rapportant exécutoires, en application de l'article 3, alinéa 2, de cette même loi; dès ce moment, l'étranger est à la disposition du pouvoir exécutif et écroué en application de cette décision, cette arrestation n'étant alors plus provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition de sorte que l'alinéa 4 de cet article ne lui est pas applicable.

Cass., 2/4/2019

P.2019.0284.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Société - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 31/5/2019

C.2018.0499.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Moment où l'usage de faux prend fin - Nouvelle cause juridique - Usage de faux - Prescription de l'action publique - Prise de cours du délai

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (1). (1) Voir Cass. 9 février 1959, Pas. 1959, I, p. 587; A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 78.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 25/9/2019 P.2019.0481.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.3</u> Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Décision donnant gain de cause à plusieurs parties dans un même lien d'instance et assistées du même avocat - Indemnité de procédure à charge de la partie succombante - Détermination

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 16/10/2019 P.2019.0718.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3</u> Pas. nr. ...

Plusieurs parties civiles ayant obtenu gain de cause - Indemnité de procédure - Calcul

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 26/3/2019 P.2018.1248.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2</u> Pas. nr. ...

HUISSIER DE JUSTICE

Pourvoi en cassation - Matière civile - Signification de la requête - Intervention obligatoire d'un huissier de justice - Signification tardive

Puisque le demandeur qui entend former un pourvoi doit, avant de déposer la requête au greffe de la Cour, charger un huissier de justice compétent de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles ce pourvoi est dirigé, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve en la matière aux huissiers de justice, ainsi que les restrictions résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la prorogation du délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 516, 519, § 1er, et 1073 Code judiciaire

Cass., 8/2/2019 C.2018.0048.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.3</u> Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Généralités

Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 307, § 1er - Modifications apportées par la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

- Art. 307, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/2/2019 P.2018.1040.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2</u> Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Généralités

Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 307, § 1er - Modifications apportées par la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

- Art. 307, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/2/2019 P.2018.1040.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2</u> Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Contribuables belges - Mention dans la déclaration annuelle - Obligation - Etendue - Application

Les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont produits ou recueillis à l'étranger; il en va de même lorsque les contribuables ont produit ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères qu'ils ont uniquement employées afin de dissimuler qu'ils étaient eux-mêmes les bénéficiaires réels de ces revenus.

- Art. 5, 17 à 22, 305, al. 1er, et 307 à 311 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/2/2019

P.2018.1040.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Frais de réception

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour assurer l'accueil de tiers, qu'ils aient une finalité publicitaire à titre principal ou accessoire (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- Art. 53, 8° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/4/2019

C.2019.0117.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1

Pas. nr. ...

Frais de restaurant - Restaurant

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1)(2). (1) L'arrêt concerne une rectification de l'arrêt rendu le 22 février 2019 dans la cause F.17.0123.N. (2) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- Art. 53, 8°bis Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/4/2019

C.2019.0117.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Limitation de déduction, Code des impôts sur les revenus, article 79 - Avantages anormaux ou bénévoles

La notion d'« avantages anormaux et bénévoles » figurant à l'article 79 ne se limite pas aux simples avantages tirés d'opérations ne faisant pas l'objet d'une contrepartie directe ou dont la contrepartie ne répond pas aux conditions normales du marché, mais elle comprend également les avantages obtenus sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales.

#Type!

- Art. 79 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/5/2019 F.2016.0053.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Frais de réception

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour assurer l'accueil de tiers, qu'ils aient une finalité publicitaire à titre principal ou accessoire (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- Art. 53, 8° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/4/2019

C.2019.0117.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1

Pas. nr. ...

Frais de restaurant - Restaurant

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1)(2). (1) L'arrêt concerne une rectification de l'arrêt rendu le 22 février 2019 dans la cause F.17.0123.N. (2) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

- Art. 53, 8°bis Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/4/2019

C.2019.0117.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Limitation de déduction, Code des impôts sur les revenus, article 79 - Avantages anormaux ou bénévoles

La notion d'« avantages anormaux et bénévoles » figurant à l'article 79 ne se limite pas aux simples avantages tirés d'opérations ne faisant pas l'objet d'une contrepartie directe ou dont la contrepartie ne répond pas aux conditions normales du marché, mais elle comprend également les avantages obtenus sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales.

- Art. 79 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/5/2019

F.2016.0053.N

#Type!

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Déductions visées aux articles 199 à 206 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Déduction pour capital à risque - Avantages anormaux ou bénévoles

Dès lors que l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 renvoie aux avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, cette notion doit s'entendre au sens précité à l'égard de toutes les déductions mentionnées aux articles 199 à 206 et, par conséquent, aussi à l'égard de la déduction pour capital à risque dont il est question aux articles 205bis à 205novies; cette interprétation de la notion d'« avantages anormaux et bénévoles » n'est nullement contraire à la ratio legis de la déduction pour capital à risque, qui vise à atténuer la discrimination fiscale dont souffre le capital à risque par rapport au capital emprunté auprès de tiers, mais permet, au contraire, de réprimer l'usage abusif de cette déduction fiscale.

- Art. 205bis à 205novies, 207 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/5/2019

F.2016.0053.N

#Type!

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Non-paiement - Responsabilité du dirigeant - Demande en justice - Notification préalable par le receveur - Dette ultérieure de précompte professionnel - Réitération de la notification - Condition

Il ne peut être déduit ni du texte ni de la ratio legis de l'article 442quater, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le receveur, qui constate le non-versement du précompte professionnel resté sans justification après la notification requise, soit tenu de réitérer celle-ci pour pouvoir introduire valablement une action en paiement d'une dette ultérieure de précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 442quater, § 5 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/5/2019

F.2017.0007.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.2

Pas. nr. ...

procédure prévue à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises -Possibilité

La responsabilité solidaire prévue par l'article 442 quater du Code des impôts sur les revenus 1992, qui entraîne une dette fiscale dans le chef des dirigeants d'une société, est une dette susceptible de remise dans le cadre de la procédure énoncée à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

- Art. 442quater Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24/5/2019 F.2017.0105.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4</u> Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Revenus de biens meubles - Contribuables belges - Mention dans la déclaration annuelle - Obligation - Etendue - Application

Les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont produits ou recueillis à l'étranger; il en va de même lorsque les contribuables ont produit ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères qu'ils ont uniquement employées afin de dissimuler qu'ils étaient eux-mêmes les bénéficiaires réels de ces revenus.

- Art. 5, 17 à 22, 305, al. 1er, et 307 à 311 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/2/2019 P.2018.1040.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2</u> Pas. nr. ...

Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 307, § 1er - Modifications apportées par la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

- Art. 307, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/2/2019 P.2018.1040.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2</u> Pas. nr. ...

Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 305 - Article 307

Les articles 305 et 307 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne se bornent pas à la dissimulation intentionnelle de revenus imposables dans le cadre de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, mais peuvent porter sur tous les agissements tendant à l'évitement de cet impôt.

- Art. 305 et 307 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/2/2019 P.2018.1040.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2</u> Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Juge d'appel - Réformation de la décision du premier juge concernant l'indemnité de procédure - Indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance - Application

dans le temps

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, al. 2, et 8 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 1/3/2019

C.2018.0219.N

#Type!

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision donnant gain de cause à plusieurs parties dans un même lien d'instance et assistées du même avocat - Indemnité de procédure à charge de la partie succombante - Détermination

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 16/10/2019

P.2019.0718.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3

Pas. nr. ...

Calcul - Matière répressive - Plusieurs parties civiles ayant obtenu gain de cause

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 26/3/2019

P.2018.1248.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2

Pas. nr. ...

INDIVISIBILITE (LITIGE)

Conditions

En vertu de l'article 31 du Code judiciaire, le litige n'est indivisible, au sens de cet article, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 31 Code judiciaire

Cass., 1/3/2019

C.2016.0430.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1

Pas. nr. ...

Décision de l'assemblée générale de la défenderesse de donner les parkings et les caves du demandeur en location à une société et du bail conclu entre la défenderesse et la société -

Demande d'annulation ou d'inopposabilité de cette décision - Demande dirigée contre la défenderesse et la société - Litige indivisible

En cas de division du litige, le demandeur pourrait obtenir la décision que les parkings et caves dont il est propriétaire ne font pas l'objet du bail commercial entre la défenderesse et la société en exécution des décisions des assemblées générales litigieuses, tandis que subsisterait, à l'égard de la société, la validité de ces décisions et la reconnaissance que le droit de jouissance de celle-ci porte également sur les emplacements de parking et les caves du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

Cass., 11/10/2019 C.2018.0340.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2</u> Pas. nr. ...

Effet sur la recevabilité du pourvoi - Appréciation - Valeur

L'application des articles 31 et 1084 du Code judiciaire, de l'observation desquelles dépend la recevabilité du pourvoi, ne saurait être affectée ni par la reconnaissance alléguée d'une partie de la divisibilité du litige ni par l'appréciation de ce caractère par le juge d'appel.

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

Cass., 11/10/2019 C.2018.0340.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2</u> Pas. nr. ...

INFRACTION

Justification et excuse - Justification

Légitime défense - Conditions - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 5 septembre 2018, RG P.18.0242.F, Pas. 2018, n° 443.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 25/9/2019 P.2019.0544.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4</u> Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Excuse de provocation

L'excuse de provocation prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide, de coups ou de blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 25/9/2019 P.2019.0544.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4</u> Pas. nr. ...

Tentative

Tentative de meurtre - Intention homicide

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée (1); le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519, § 3, note V. VEREECKE, «Het eventueel opzet bij de beoordeling van het oogmerk om te doden», R.A.B.G., 2019, pp. 22-30. Voir aussi Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2019, n° 572: «La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements », selon la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle que codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: cet arrêt paraît mettre ainsi fin à la controverse relative à la notion de dol éventuel, en rendant inutile le recours à cette notion (voir Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0797.F, Pas. 2017, n° 623, et concl. «dit en substance» du MP, note Fr. KUTY, «La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable», J.T., 2018, pp. 369-374). (M.N.B.)

- Art. 51 et 392 Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2019.0579.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8</u> Pas. nr. ...

Participation

Tentative de meurtre - Corréité

La participation punissable à une tentative de meurtre suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur, à savoir l'intention de tuer.

- Art. 51, 66 et 392 Code pénal

Cass., 2/10/2019 P.2019.0579.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8</u> Pas. nr. ...

Divers

Soustraction d'un enfant mineur par le père ou la mère - Elément constitutif - Procédure relative à l'aide de la jeunesse - Ordonnance de placement - Prise de connaissance par le prévenu de l'ordonnance

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse; la culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent mais il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.0594.F, Pas. 2009, n° 154.

- Art. 432 Code pénal

Cass., 9/10/2019 P.2019.0146.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.1</u> Pas. nr. ...

INSCRIPTION DE FAUX

Matière civile - Requête en inscription de faux subsidiaire au moyen en cassation - Annulation de la décision attaquée - Recevabilité

La demande en faux introduite subsidiairement au moyen invoqué est, ensuite de l'annulation prononcée sur la base de ce moyen, (implicitement) irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2011, RG C.11.0078.N, Pas. 2011, n° 665 ; Cass. 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, Pas. 2008, n° 607.

- Art. 907 Code judiciaire

Cass., 5/4/2019 C.2018.0024.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1</u> Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Flagrant délit - Acte d'instruction exécuté en cas de flagrance - Perquisition au domicile du suspect

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'acte d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement de cet acte; de la seule circonstance que les agents ayant constaté le flagrant délit devant le domicile du suspect quittent ce lieu, il ne se déduit pas que le délit cesse d'être actuel et que leur visite ultérieure du domicile du suspect, sans mandat du juge d'instruction, est illégale.

- Art. 36 et 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/1/2019 P.2018.0826.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13</u> Pas. nr. ...

Audition d'une personne

L'article 47bis, § 6, 6), du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'audition est dirigée par la personne qui procède à l'audition, n'implique pas que la personne qui procède à l'audition doive poser des questions ciblées.

Cass., 26/3/2019 P.2019.0265.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5</u> Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Prélèvement sanguin - Roulage - Autorité habilitée pour requérir le médecin

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

- Art. 63, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/1/2019 P.2018.0955.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1</u> Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Mandat d'arrêt - Audition préalable du suspect

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/3/2019 P.2019.0265.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5</u> Pas. nr. ...

Mandat de perquisition - Régularité - Condition - Indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui la perquisition est effectuée

La légalité d'un mandat de perquisition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui cet acte est effectué (1). (1) Cass. 5 avril 2011, RG P.11.0085.F, Pas. 2011, n° 248.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019 P.2019.0026.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3</u> Pas. nr. ...

Mandat de perquisition - Régularité - Exigence de motivation

Pour être régulier, le mandat de perquisition doit indiquer le lieu de la perquisition et les motifs qui la justifient; il n'est pas exigé en outre qu'il mentionne la date des faits qui y sont visés (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2016, RG P.15.0866.N, Pas. 2016, n° 542.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019 P.2019.0026.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3</u> Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Existence de charges suffisantes - Versions antinomiques d'un même fait - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction

L'article 128 du Code d'instruction criminelle laisse à la juridiction d'instruction le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère suffisant des charges permettant de traduire l'inculpé devant la juridiction de jugement; la loi ne fait pas de l'antagonisme entre deux versions d'un même fait une charge à ce point sérieuse qu'elle obligerait le juge à tenir d'emblée pour vraisemblable la condamnation de la personne poursuivie (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64: «Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable. L'existence des charges relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.» ; Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- Art. 128 et 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/10/2019 P.2018.0362.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3</u> Pas. nr. ...

Existence de charges suffisantes - Appréciation distincte pour chaque inculpé

Aucune disposition légale n'impose à une juridiction d'instruction statuant sur le règlement de la procédure de renvoyer l'ensemble des inculpés devant le juge du fond en présence de versions contradictoires des faits présentées par ceux-ci et par les parties civiles.

- Art. 128 et 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/10/2019 P.2018.0362.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3</u> Pas. nr. ...

INTERETS

Divers

Impôt sur les revenus - Demande d'exonération d'intérêts de retard en application du Code des impôts sur les revenus 1992, article 417 - Droit d'être entendu au préalable

Le principe de bonne administration, qui implique le droit d'être entendu avant que soit prise une décision administrative modifiant la situation juridique de l'intéressé, n'est pas absolu; il peut être ignoré si, même après avoir entendu l'intéressé, aucune autre décision n'est possible que celle qui a été prise sans l'avoir entendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 417 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/4/2019 F.2018.0062.N ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.4 Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable du suspect

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/3/2019 P.2019.0265.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5</u> Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Chef de la demande - Appréciation par le juge - Formule générale de rejet ("filet")

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- Art. 794/1 et 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 15/3/2019 C.2018.0275.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2</u> Pas. nr. ...

Office du juge - Etendue

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

Cass., 11/10/2019 C.2019.0059.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Composition du siège et caractère public de l'audience - Vérification - Défaut de jonction au dossier du procès-verbal d'une audience au cours de laquelle la cause a été instruite - Jugement ne renfermant pas toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure - Nullité du jugement

Est nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel lorsque le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été instruite n'a pas été joint au dossier et que le jugement ne renferme pas toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1984, Pas. 1985, p. 325 (procès-verbal de l'audience dépourvu de la signature du président ou du greffier); quant aux problèmes liés à la validité formelle des procès-verbaux d'audience en matière répressive: voir concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, Cass. 4 décembre 2001, RG P.00.0570.N, Pas. 2001, n° 668.

- Art. 155 et 189 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/10/2019 P.2019.0156.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.5</u> Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Procédure d'extradition - Décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire - Nature

La juridiction d'instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l'action publique; cela ne signifie pas que l'accès à la justice n'est pas garanti pour une telle demande, puisque l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

Cass., 2/4/2019

P.2019.0284.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Acte de procédure - Langue de la procédure - Passage des conclusions rédigé dans une autre langue - Conditions

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; un passage des conclusions rédigé dans une autre langue, aux seules fins de clarification ou d'illustration, ne constitue pas un élément essentiel de l'argumentation et ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 1/3/2019

C.2016.0430.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1

Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Demande de changement de langue rejetée par le juge du fond - Appel - Formulaire de griefs - Invocation de la violation des règles concernant la procédure

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/3/2019

P.2018.1158.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1

Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Couverture de la nullité par un jugement ou arrêt contradictoire non purement préparatoire conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 - Modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 - Application dans le temps - Portée

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont applicables avec effet immédiat, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, et donc à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer; cependant, lorsqu'une nullité était couverte avant le 9 juin 2018, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 alors applicable, cette couverture reste acquise et le juge appelé à se prononcer à partir du 9 juin 2018 est tenu de la constater (1). (1) L'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, disposait que les règles relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire étaient prescrites à peine de nullité à prononcer d'office par le juge, mais, conformément à l'article 40, alinéa 2, de cette même loi, cette nullité était couverte par tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'était pas purement préparatoire. La loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (Potpourri VI), entrée en vigueur le 9 juin 2018, a toutefois modifié ledit article et les violations à la loi du 15 juin 1935 ne sont désormais plus sanctionnées par une nullité absolue mais relative. La violation de la loi du 15 juin 1935 ne pourra encore entraîner la nullité de l'acte de procédure que lorsque l'exception de la nullité est invoquée in limine litis (art. 864 du Code judiciaire) et lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque (art. 861 du Code judiciaire). L'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles constate qu'un jugement contradictoire non purement préparatoire a été rendu le 23 juin 2014 par le tribunal de première instance de Bruxelles et que, par conséquent, sur la base de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, la nullité était couverte. Cependant, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a été prononcé le 26 juin 2018, alors que le nouvel article 40 de la loi du 15 juin 1935 était entré en vigueur et que la règle de la couverture n'existait plus. La Cour de cassation a toujours décidé que les lois qui apportent des modifications en matière de peines de nullité portent sur des lois de procédure qui sont immédiatement applicables : Cass. 29 mai 2018, RG P17.0762.N, Pas. 2018, n° 340 et Cass. 14 mai 2014, RG P.14.1086.F, Pas. 2014, n° 345 (application immédiate de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale), Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382 (suppression de la peine de nullité pour les ordonnances d'écoute). Dans un complément sous le titre « Het gerechtelijk recht na Potpourri VI en de Waterzooiwet. Wat u moet weten voor u naar de rechtbank gaat », T.B.B.R. 2018/9, 461, n° 11, D. SCHEERS et P. THIRIAR défendent cependant le point de vue que les violations de la loi du 15 juin 1935 commises avant le 9 juin 2018 ne peuvent être réparées en faisant application du nouvel article 861 du Code judiciaire. Dans une note de bas de page, ils font toutefois référence au point de vue contraire de S. VERHERSTRAETEN et U. CERULUS, "Nota bij de wet van 25 mei 2018 tot vermindering en herverdeling van de werklast binnen de rechterlijke orde (Potpourri VI-wet), met bijzondere aandacht voor de inwerkingtreding en het overgangsrecht", dans OrdeExpress n° 12 du 14 juin 2018, www.advocaat.be, où il déclarent que "overeenkomstig artikel 3 Gerechtelijk Wetboek de geldigheid van de proceshandeling weliswaar wordt geregeld volgens de wet van kracht op het tijdstip van de handeling, maar dat voor de mogelijkheid tot rechterlijk herstel wordt aangeknoopt bij de wet van toepassing op het tijdstip van de uitspraak". La Cour de cassation a décidé que la couverture, sous l'empire de l'article 40 (ancien) de la loi du 15 juin 1935, était acquise et le reste.AW

Cass., 5/2/2019

P.2018.0793.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.2

Pas. nr. ...

LOI ETRANGERE

Code civil allemand, article 443 - Garantie de la qualité et de la durabilité - Lien entre garant et acheteur

L'article 443 du Code civil allemand régit les droits de garantie de l'acheteur à l'égard du garant conformément aux conditions spécifiées dans la déclaration de garantie et la publicité correspondante, et part du principe qu'une garantie a été fournie par le vendeur ou par un tiers, sans que l'existence d'une relation contractuelle directe entre le garant et l'acheteur soit requise.

Cass., 8/2/2019

C.2016.0447.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2

Pas. nr. ...

Aviation - Transporteur aérien - Vols non payants - Responsabilité - Limitation de responsabilité - Code français de l'aviation civile, article L.322-3, alinéa 1er

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- Art. L.322-3, al. 1er Code de l'aviation civile

Cass., 5/4/2019 C.2018.0254.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.3</u> Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application de la loi pénale dans le temps - Roulage - Récidive spécifique - Loi intermédiaire plus favorable

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 30/1/2019 P.2018.0879.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8</u> Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Arrêt d'annulation - Application dans le temps

Un arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle ayant un effet rétroactif, la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

Cass., 15/3/2019 C.2017.0283.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.1</u> Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Renouvellement du bail - Offre d'un loyer supérieur par un tiers - Offre égale du preneur - Formalités

Tant l'offre supérieure du tiers que, le cas échéant, l'offre égale du preneur doivent être faites conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce.

- Art. 16, I, 5° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 15/3/2019

C.2018.0278.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3

Pas. nr. ...

Renouvellement du bail - Offre d'un tiers - Notification par le bailleur - Mention du délai d'acceptation - Inobservation du délai - Conséquence - Disposition légale - Nature - Effet - Notification ne satisfaisant pas aux conditions de forme

La disposition légale qui prévoit que la notification par le bailleur de l'offre du tiers doit mentionner le délai d'acceptation par le preneur du loyer proposé dans l'offre et la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai est impérative en faveur du preneur; la notification ne satisfaisant pas à ces conditions de forme est nulle.

- Art. 21, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 15/3/2019

C.2018.0278.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3

Pas. nr. ...

MANDAT

Mandataire - Réception d'une somme - Preuve de la restitution - Application

Lorsqu'il est démontré que, dans le cadre de l'exécution de sa gestion, le mandataire a reçu une somme du mandant ou d'un tiers, les règles de la preuve en matière civile prescrivent que la charge de la preuve de la restitution incombe au mandataire

- Art. 1993 Code civil

Cass., 7/6/2019

C.2018.0523.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Exception de nullité - Mission du juge

L'article 861 du Code judiciaire, qui dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, présuppose que la partie qui soulève l'exception tirée de l'omission ou de l'irrégularité n'a pu raisonnablement faire valoir, ou pleinement faire valoir, ses droits au cours d'une procédure normale et, dans ce cadre, le tribunal examine si l'omission dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui soulève l'exception et apprécie souverainement le lien de causalité entre l'atteinte présumée aux intérêts de cette partie et l'omission ou l'irrégularité dénoncée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 8/2/2019

C.2016.0315.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1

Pas. nr. ...

Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 8/2/2019

C.2018.0354.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5

Pas. nr. ...

Divers

Matière civile - Chef de la demande - Appréciation par le juge - Formule générale de rejet ("filet")

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- Art. 794/1 et 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 15/3/2019

C.2018.0275.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Moyen nouveau

Dépassement du délai raisonnable - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation - Recevabilité

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait conclu, devant les juridictions d'instruction, au dépassement du délai raisonnable, le moyen qui invoque ce dépassement, pour la première fois devant la Cour, est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204.

Cass., 9/10/2019

P.2019.0535.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Seconde opposition contre un même jugement - Second acte d'opposition déclarant annuler la première opposition

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée.

- Art. 187, § 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/9/2019 P.2018.1054.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.1</u> Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Composition du siège - Mention des mêmes noms de conseillers dans le procès-verbal de l'audience et la décision rendue dans la cause

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 12/4/2019 F.2017.0161.N ECLI:BE:CASS:201

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.3 Pas. nr. ...

Société de droit commun - Mandataire de justice - Administrateur provisoire - Contestation de la désignation - Instance en appel - Partie nécessairement mise à la cause en appel

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 616 et 1053 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0506.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3</u> Pas. nr. ...

Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 8/2/2019

C.2018.0354.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5

Pas. nr. ...

Matière répressive

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Code judiciaire, article 78 - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Demande de poser une question préjudicielle - Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l'objet était identique - Violation - Maintien des effets des dispositions violées - Conséquence

Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l'objet était identique, que l'article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au Moniteur belge, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle; le maintien des effets de l'article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d'invoquer l'inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n'est, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 20 février 2018, RG P. 16.1133.N, Pas. 2018, n° 107 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; voir également Cass. 20 février 2018, RG P. 17.0314.N, Pas. 2018, n° 108 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cour const. 22 novembre 2018, n° 162/2018.

Cass., 19/3/2019

P.2018.0865.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Légalité - Entreprise de transport n'ayant pas correctement formé et contrôlé le conducteur - Incrimination - Loi du 18 février 1969, article 2, § 1er, alinéa 1er - Condamnation à une amende et à une déchéance subsidiaire du droit de conduire - Loi relative à la police de la circulation routière, article 69bis - Applicabilité

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 Code pénal
- Art. 2, § 1, al. 1er L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

Cass., 19/3/2019

P.2017.1139.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5

Pas. nr. ...

Peine non susceptible d'être assortie d'un sursis - Constat du dépassement du délai raisonnable -Sanction - Peine inférieure à la peine minimale - Portée - Octroi d'un sursis - Légalité

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/10/2019

P.2019.0608.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2

Pas nr

Autres Peines - Confiscation

Recel - Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 42, 3° - Infraction fiscale - Portée

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal englobent tant des biens et valeurs que tout avantage économique tirés d'une infraction, fût-elle fiscale, quand bien même ils ne seraient pas identifiables dans un patrimoine; ainsi, l'augmentation du patrimoine global d'une personne, qui résulte de l'infraction par laquelle elle a réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, constitue un avantage patrimonial susceptible d'être confisqué sur le fondement de cette disposition (1). (1) S. DE MEULENAER, 'Het witwassen van fiscale vermogensvoordelen', dans M. MAUS et M. ROZIE (éds.), Actuele problemen van fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp. 181-198; voir Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Il y a toutefois lieu de souligner, à cet égard, que cet arrêt concernait des faits antérieurs au 1er septembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, (M.B. 22 août 2007), alors qu'en l'espèce, la nouvelle loi était applicable.

Cass., 26/2/2019

P.2018.1041.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3

Pas. nr. ...

Cassation - Cassation de la décision rendue sur la peine - Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux prononcée par le juge de renvoi - Réquisition écrite du ministère public

La cassation d'une décision rendue sur la peine n'empêche pas le juge de renvoi de prononcer une confiscation sur la base d'une réquisition écrite que le ministère public a déjà prise au cours de la procédure qui précède la décision cassée; ainsi, le ministère public n'est pas tenu de reproduire cette requête écrite devant le juge de renvoi.

Cass., 26/2/2019

P.2018.1042.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.4

Pas. nr. ...

Recel - Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 43bis - Confiscation par équivalent - Portée

La confiscation par équivalent, visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne concerne pas l'individualisation des avantages patrimoniaux illégaux, mais porte uniquement sur la question de savoir si ces avantages patrimoniaux sont encore présents dans un patrimoine ou s'ils en ont disparu; ce n'est que dans cette dernière hypothèse que le juge est tenu, sur le fondement de cette disposition, de condamner le prévenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur estimée de l'avantage patrimonial disparu (1). (1) Si les avantages patrimoniaux sont des choses fongibles qui ne peuvent être retirées du patrimoine de la personne concernée, mais qui se confondent avec d'autres sommes d'argent, il y a lieu de les confisquer sur le fondement de l'article 42, 3°, du Code pénal (confiscation d'objet) et non sur le fondement de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal (confiscation de valeur).

Cass., 26/2/2019

P.2018.1041.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3

Pas. nr. ...

Concours - Concours matériel

Concours de différents délits - Articles 60 et 100 du Code pénal - Portée

Il résulte des dispositions des articles 60 et 100 du Code pénal que, lorsqu'il prononce des peines distinctes du chef de plusieurs délits, le juge est tenu de réduire, le cas échéant, les peines principales et accessoires au double du maximum prévu du chef du délit sanctionné par la peine la plus forte, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement (1). (1) Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0797.N, Pas. 2012, n° 577; Cass. 12 juin 2012, RG P.12.0573.N, Pas. 2012, n° 380.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1072.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.6

Pas. nr. ...

PHARMACIEN

Discipline - Conseil d'appel - Compétence - Décision affectée d'une irrégularité substantielle et irrémédiable

Lorsqu'il annule la sentence du conseil provincial, le conseil d'appel peut, en règle, statuer par voie de dispositions nouvelles sur les faits reprochés au pharmacien; il est fait exception à cette règle lorsque l'annulation est fondée sur une irrégularité substantielle et irrémédiable de la décision de ce conseil de faire comparaître le pharmacien (1). (1) Cass. 30 mai 2014, RG D.12.0023.F, Pas. 2014, n° 390, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 390.

Cass., 1/3/2019

D.2017.0018.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.3

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Décision de l'assemblée générale de la défenderesse de donner les parkings et les caves du demandeur en location à une société et du bail conclu entre la défenderesse et la société - Demande d'annulation ou d'inopposabilité de cette décision - Demande dirigée contre la défenderesse et la société - Litige indivisible

En cas de division du litige, le demandeur pourrait obtenir la décision que les parkings et caves dont il est propriétaire ne font pas l'objet du bail commercial entre la défenderesse et la société en exécution des décisions des assemblées générales litigieuses, tandis que subsisterait, à l'égard de la société, la validité de ces décisions et la reconnaissance que le droit de jouissance de celle-ci porte également sur les emplacements de parking et les caves du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

Cass., 11/10/2019 C.2018.0340.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2</u> Pas. nr. ...

Décision de l'assemblée générale de la défenderesse de donner les parkings et les caves du demandeur en location à une société et du bail conclu entre la défenderesse et la société - Demande d'annulation ou d'inopposabilité de cette décision - Demande dirigée contre la défenderesse et la société - Litige indivisible - Pourvoi dirigé par le demandeur contre la défenderesse - Recevabilité

Lorsque le litige est indivisible, est irrecevable le pourvoi qui n'est pas dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé à celui du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

Cass., 11/10/2019 C.2018.0340.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2</u> Pas. nr. ...

Procédure en matière d'adoption - Adopté âgé de plus de douze ans - Pas de déclaration à fin d'intervention - Jugement en matière d'adoption - Pourvoi en cassation

La procédure d'adoption est une procédure unilatérale dans laquelle l'adopté âgé de douze ans au moins et dont le consentement est requis, doit être convoqué aux fins d'être entendu sans se voir conférer la qualité de partie à la procédure mais peut déclarer vouloir intervenir à la cause lors de cette comparution, de sorte que la fin de non-recevoir du pourvoi, qui présuppose que l'enfant mineur âgé de plus de douze ans qui a été convoqué aux fins d'être entendu mais n'a pas introduit de telle déclaration à fin d'intervention, aurait dû être mis en cause en tant que partie dans la procédure en cassation et que le pourvoi aurait dû lui être notifié, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1231-3, al. 1er, 1231-8, al. 1er, 1231-10, al. 1er, 1° et 2°, 1231-10, al. 2, et 1231-11 Code judiciaire

- Art. 348-1, al. 1er Code civil

Cass., 8/2/2019 C.2016.0315.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1</u> Pas. nr. ...

Demandeurs et défendeurs - Demandeurs - Société commerciale - Action en paiement d'une somme - Dissolution et liquidation - Arrêt de rejet de la demande - Pourvoi introduit par des associés de la société - Recevabilité

L'action que la société, dont la liquidation est clôturée, a introduite avant la clôture de sa liquidation ne peut être poursuivie ni par ses liquidateurs ni par ses associés, qui ne peuvent être considérés comme ses ayant cause à titre universel (1). (1) Cass. 17 juin 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 1134).

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

Cass., 20/9/2019 C.2018.0448.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2</u> Pas. nr. ...

Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers

Signification de la requête - Intervention obligatoire d'un huissier de justice - Signification tardive

Puisque le demandeur qui entend former un pourvoi doit, avant de déposer la requête au greffe de la Cour, charger un huissier de justice compétent de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles ce pourvoi est dirigé, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve en la matière aux huissiers de justice, ainsi que les restrictions résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la prorogation du délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 516, 519, § 1er, et 1073 Code judiciaire

Cass., 8/2/2019

C.2018.0048.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.3

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi

Cassation avec renvoi - Juge de renvoi - Décision conforme à l'arrêt de cassation - Nouveau pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation qui critique une décision du juge d'appel qui est conforme au premier arrêt de cassation qui décide qu'une criée horticole n'est ni une industrie ni une entreprise industrielle au sens des articles 7 et 8 v de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur n'est, conformément à l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, pas admissible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, 2.1.2 A.R. du 28 décembre 1972

Cass., 8/3/2019

C.2016.0481.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Protection de la jeunesse - Arrêt rendu par défaut à l'égard du père de l'enfant - Pourvoi en cassation de la mère de l'enfant - Pourvoi immédiat - Recevabilité

La mère de l'enfant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 423 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019

P.2018.1134.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai de deux mois suivant la déclaration de pourvoi - Calcul du délai

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; le délai de deux mois qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019

P.2018.1133.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.1

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir exécutif

Arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur - Qualification d'un établissement - Compétence du pouvoir exécutif

La notion d'« industrie de nature à perturber le milieu de vie » est définie à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, d'où il s'ensuit que, dans le cadre d'un plan d'expropriation, le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conférer, dans un projet de plan régional ou dans un plan régional, au moyen d'une indication apportée sur une carte, la qualification d'industrie de nature à perturber le milieu de vie à une entreprise qui ne satisfait pas aux critères de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, 2.1.2 A.R. du 28 décembre 1972

Cass., 8/3/2019

C.2016.0481.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière fiscale - Interruption

Citation en justice - Interruption de la prescription - Portée - Demande introduite et demandes virtuellement comprises dans la demande

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; une demande est virtuellement comprise dans la demande originaire lorsque les deux demandes ont le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2244, § 1er Code civil

Cass., 12/4/2019

F.2017.0098.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2

Pas. nr. ...

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Délai de prescription - Computation

Il résulte des articles 2260 et 2261 du Code civil que le jour de la survenance de l'événement qui fait courir le délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour du délai.

- Art. 2260 et 2261 Code civil

Cass., 8/2/2019

C.2018.0327.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Prise de cours du délai - Usage de faux - Moment où l'usage de faux prend fin - Nouvelle cause juridique

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (1). (1) Voir Cass. 9 février 1959, Pas. 1959, I, p. 587; A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 78.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 25/9/2019

P.2019.0481.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.3

Pas. nr. ...

Loi qui modifie le délai de prescription de l'action publique - Portée - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 68

Le délai de prescription de l'action publique exercée du chef d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, s'élève, conformément à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, entrée en vigueur le 15 février 2018, à deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai de prescription de deux ans est applicable à toutes les actions publiques exercées du chef des infractions visées qui n'étaient pas encore prescrites en date du 15 février 2018 (1). (1) C. De Roy, ?De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders', R.W. 2018-2019, 136-137.

Cass., 5/2/2019 P.2018.1312.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.8</u> Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Mandat - Réception d'une somme par le mandataire - Preuve de la restitution - Application

Lorsqu'il est démontré que, dans le cadre de l'exécution de sa gestion, le mandataire a reçu une somme du mandant ou d'un tiers, les règles de la preuve en matière civile prescrivent que la charge de la preuve de la restitution incombe au mandataire

- Art. 1993 Code civil

Cass., 7/6/2019 C.2018.0523.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5</u> Pas. nr. ...

Matière civile - Aveu

Interdiction de division - Aveu comportant plusieurs branches - Application

Un aveu ne pouvant, en vertu de l'article 1356, alinéa 3, du Code civil, être divisé au détriment de celui qu'il l'a fait, l'aveu qui comporte plusieurs branches est sans objet pour les branches qui sont également prouvées par d'autres moyens de preuve.

- Art. 1356, al. 3 Code civil

Cass., 7/6/2019 C.2018.0523.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5</u> Pas. nr. ...

Matière civile - Serment

Serment décisoire - Opportunité et admissibilité - Appréciation par le juge

Si, conformément à l'article 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier l'opportunité et l'admissibilité de ce moyen de preuve, ce dernier appréciant souverainement si ces conditions sont réunies, étant entendu que cette appréciation peut faire l'objet d'un contrôle marginal par la Cour.

- Art. 1358 Code civil

Cass., 7/6/2019 C.2018.0518.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.4</u> Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Interdiction de l'enrichissement sans cause - Principe général du droit - Répartition de la charge de la preuve - Application

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

Cass., 7/6/2019 C.2018.0523.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge du fond

Sous réserve de ne pas déduire, de ses constatations en fait, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, le juge apprécie souverainement, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et qui ont été régulièrement soumis au débat contradictoire; ainsi, lorsqu'il examine les éléments d'une infraction impliquant des violences, le juge peut s'estimer convaincu par les déclarations des victimes consignées dans des procès-verbaux, corroborées par une expertise ou d'autres pièces, certaines de ces victimes fussent-elles parties à la cause, et ne pas s'estimer convaincu par les déclarations des prévenus (1). (1) Cass. 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas. 2008, n° 53.

Cass., 23/1/2019 P.2018.0826.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13</u> Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019 P.2018.1028.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1</u> Pas. nr. ...

Juridiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête en l'absence de l'inculpé - Prise en compte à titre de preuve

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au voeu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher:-Bil existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin,-Bil a déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation,-Bil existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2019

P.2019.0334.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/2/2019

P.2018.1028.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1

Pas. nr. ...

Juridiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête en l'absence de l'inculpé - Prise en compte à titre de preuve - Conditions - Recensement des éléments compensateurs - Obligation

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci.

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/9/2019

P.2019.0334.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Indépendance et impartialité du juge - Indépendance de la chambre des mises en accusation par rapport aux autres chambres de la cour d'appel

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/10/2019

P.2019.0535.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2

Pas. nr. ...

Collaboration loyale à l'administration de la preuve - Interdiction de l'enrichissement sans cause -Charge de la preuve - Répartition de la charge de la preuve - Application

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

Cass., 7/6/2019

C.2018.0523.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5

Pas. nr. ...

Interdiction de l'enrichissement sans cause - Charge de la preuve - Répartition de la charge de la preuve - Application

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

Cass., 7/6/2019

C.2018.0523.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5

Pas. nr. ...

Matière civile - Principe dispositif - Office du juge

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

Cass., 11/10/2019

C.2019.0059.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4

Pas. nr. ...

Abus de droit - Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond - Obligation

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit pas une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 18/10/2019 C.2019.0136.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2</u> Pas. nr. ...

Matière civile - Principe dispositif - Office du juge

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

Cass., 11/10/2019 C.2019.0059.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4</u> Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Arrêt de la chambre de la jeunesse - Parties à la cause - Parents de l'enfant - Lien d'instance entre les parents

Les décisions rendues en matière de protection de la jeunesse n'opposent pas les parents de l'enfant mineur, à défaut de lien d'instance entre eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 16/1/2019 P.2018.1134.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2</u> Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre de la jeunesse - Droit à la contradiction - Elements de fait non soumis à la contradiction des parties - Référence à des liens internet - Décision non fondée sur ces éléments - Appréciation

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

 - Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/1/2019 P.2018.1134.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2</u> Pas. nr. ...

Fait qualifié infraction commis par un mineur - Mineur déchu de l'appel interjeté - Pas d'appel du ministère public - Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité -Contestation concernant la recevabilité de l'action publique - Partie civilement responsable - Portée

Compte tenu des déclarations d'appeler faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1204.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.7

Pas. nr. ...

Arrêt de la chambre de la jeunesse - Arrêt rendu par défaut à l'égard du père de l'enfant - Pourvoi en cassation de la mère de l'enfant - Pourvoi immédiat - Recevabilité

La mère de l'enfant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 423 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/1/2019

P.2018.1134.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Justiciables dans des situations juridiques différentes

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats se trouvant dans des situations juridiques différentes auxquelles s'appliquerait une règle identique, mais prétend opposer ces avocats, qui se trouvent dans la même situation juridique où ils se voient infliger la peine de la radiation, en fonction de leur propre choix de solliciter ou non leur omission du tableau (1). (1) Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/9/2019

D.2019.0006.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Code judiciaire, article 78 - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Demande de poser une question préjudicielle - Cour de cassation - Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l'objet était identique - Violation - Maintien des effets des dispositions violées - Conséquence

Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l'objet était identique, que l'article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au Moniteur belge, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle; le maintien des effets de l'article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d'invoquer l'inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n'est, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 20 février 2018, RG P. 16.1133.N, Pas. 2018, n° 107 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; voir également Cass. 20 février 2018, RG P. 17.0314.N, Pas. 2018, n° 108 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cour const. 22 novembre 2018, n° 162/2018.

Cass., 19/3/2019

P.2018.0865.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7

Pas. nr. ...

Union européenne - Cour de cassation - Règlement(CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et règlement(UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 - Notion de dispositif - Portée

La notion de « dispositif » au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, est claire et n'est susceptible d'aucune autre interprétation, de sorte que l'interprétation de cette notion n'est pas indispensable à la Cour pour rendre sa décision et, partant, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle. (1). (1) J. GHYSELS et B. VANLERBERGHE, Prejudiciële vragen: de techniek in kaart gebracht, Intersentia, Anvers, 2013, p. 43. Il s'agit donc en l'espèce d'un « acte clair ».

Cass., 19/3/2019

P.2017.1140.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.6

Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal - Condition à la déclaration de culpabilité - Portée

La déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal soit établie, mais il n'est pas requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces choses, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale et ainsi, pour déclarer un prévenu coupable du chef d'une telle infraction de blanchiment, le juge n'est, en principe, pas tenu de se limiter aux avantages patrimoniaux tirés d'infractions bien déterminées ; lorsque la prévention indique toutefois l'infraction spécifique d'où provient l'avantage patrimonial blanchi, le juge n'est tenu de se prononcer que sur l'infraction de blanchiment dans la mesure où elle a pour objet l'avantage patrimonial qui provient de l'infraction ainsi indiquée (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1010.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.4

Pas. nr. ...

Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 42, 3° - Infraction fiscale - Confiscation - Portée

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal englobent tant des biens et valeurs que tout avantage économique tirés d'une infraction, fût-elle fiscale, quand bien même ils ne seraient pas identifiables dans un patrimoine; ainsi, l'augmentation du patrimoine global d'une personne, qui résulte de l'infraction par laquelle elle a réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, constitue un avantage patrimonial susceptible d'être confisqué sur le fondement de cette disposition (1). (1) S. DE MEULENAER, 'Het witwassen van fiscale vermogensvoordelen', dans M. MAUS et M. ROZIE (éds.), Actuele problemen van fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp. 181-198; voir Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Il y a toutefois lieu de souligner, à cet égard, que cet arrêt concernait des faits antérieurs au 1er septembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, (M.B. 22 août 2007), alors qu'en l'espèce, la nouvelle loi était applicable.

Cass., 26/2/2019

P.2018.1041.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3

Pas. nr. ...

Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 43bis - Confiscation par équivalent - Portée

La confiscation par équivalent, visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne concerne pas l'individualisation des avantages patrimoniaux illégaux, mais porte uniquement sur la question de savoir si ces avantages patrimoniaux sont encore présents dans un patrimoine ou s'ils en ont disparu; ce n'est que dans cette dernière hypothèse que le juge est tenu, sur le fondement de cette disposition, de condamner le prévenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur estimée de l'avantage patrimonial disparu (1). (1) Si les avantages patrimoniaux sont des choses fongibles qui ne peuvent être retirées du patrimoine de la personne concernée, mais qui se confondent avec d'autres sommes d'argent, il y a lieu de les confisquer sur le fondement de l'article 42, 3°, du Code pénal (confiscation d'objet) et non sur le fondement de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal (confiscation de valeur).

Cass., 26/2/2019

P.2018.1041.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3

Pas. nr. ...

Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 3° et 4° - Portée

L'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal requiert uniquement que les avantages patrimoniaux sur lesquels portent les agissements qu'il décrit, soient des choses visées à l'article 42, 3°, dudit Code; aucune disposition légale ne requiert que ces choses, pour constituer l'objet des infractions de blanchiment visées, soient, en outre, identifiables dans le patrimoine du prévenu (1). (1) Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575 et la note de J. ROZIE, 'Over voordeelsontneming in fiscalibus', N.C. 2006, p. 126-130.

Cass., 26/2/2019

P.2018.1041.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3

Pas. nr. ...

RECIDIVE

Peine non susceptible d'être assortie d'un sursis - Constat du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Peine inférieure à la peine minimale - Portée - Octroi d'un sursis - Légalité

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/10/2019

P.2019.0608.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière, article 38 - Récidive spécifique - Application de la loi pénale dans le temps - Loi intermédiaire plus favorable

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 30/1/2019

P.2018.0879.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8

Pas. nr. ...

REFERE

Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Condamné non détenu - Urgence - Compétence du président du tribunal de première instance

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 568 et 584 Code judiciaire

Cass., 16/10/2019

P.2019.0952.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5

Pas. nr. ...

RENVOI APRES CASSATION

Matière civile

Instance devant le juge de renvoi en degré d'appel

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacées, dans les limites de la cassation, devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée, le renvoi ne donnant pas lieu à une nouvelle instance mais constituant la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation, de sorte que, lorsqu'une décision rendue en degré d'appel est cassée avec renvoi, il n'y a pas, ensuite de la cassation, de décision définitive sur l'appel et l'instance d'appel poursuit son cours devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0130.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1</u> Pas. nr. ...

Cassation d'une première décision d'appel - Instance devant le juge de renvoi - Nouvel appel ayant le même objet

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.203

C.2016.0130.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1

Pas. nr. ...

Juge de renvoi - Connaissance du litige - Étendue de la cassation - Appréciation

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation, l'étendue de la cassation étant, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celle qui est cassée, et à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de déterminer cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1110 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0481.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2</u> Pas. nr. ...

REPETITION DE L'INDU

Obligation de restitution - Nature

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 169, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/10/2019

S.2018.0075.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3

Pas. nr. ...

Allocations de chômage - Indu - Récupération - Etendue - Précomptes professionnels

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indument, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2/12/2019 S.2019.0038.F **ECLI**:

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3

Pas. nr. ...

REQUETE CIVILE

Délai pour la former - Prise de cours - Cause - Jugement sur pièces déclarées fausses depuis la décision

Lorsque la cause invoquée est qu'il a été jugé sur pièces déclarées fausses depuis la décision, le délai de six mois pour former la requête civile court à partir du moment où la pièce a été déclarée fausse par une décision passée en force de chose jugée.

Cass., 11/10/2019

C.2018.0469.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.3

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Compétence et ressort - Compétence - Compétence territoriale - Obligation délictuelle ou quasidélictuelle - Lieu de naissance - Lieu de réalisation du dommage - Menace de dommage

L'action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire.

- Art. 18, al. 2, et 624, 2° Code judiciaire

Cass., 20/9/2019

C.2018.0420.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1

Pas. nr. ...

Compétence et ressort - Compétence - Compétence territoriale - Obligation délictuelle ou quasidélictuelle - Lieu de naissance

Le lieu de naissance de l'obligation est, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le lieu du fait générateur du dommage ou le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2010, RG C.08.0317.F, Pas. 2010, n°261 avec les concl. du MP.

- Art. 624, 2° Code judiciaire

Cass., 20/9/2019

C.2018.0420.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1

Pas. nr. ...

Fait - Faute

Lien de causalité entre la faute et le dommage - Faute suivie de la faute d'un tiers

Toute personne ayant commis une faute est responsable du dommage qu'elle a causé, même si ce dommage a également été causé par la faute d'un tiers, de sorte que, le juge ne pouvant exclure le lien de causalité entre une faute et le dommage subi que s'il constate que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute, il ne peut déduire de la seule circonstance qu'une faute est suivie ultérieurement de la faute d'une autre partie qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la première faute et le dommage.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 7/6/2019

C.2018.0473.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.2

Pas. nr. ...

Fait - Dol

Organe d'une personne morale - Perpétuation d'actes, de travaux ou de modifications contraires à un ordre de cessation - Responsabilité

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

- Art. 6.1.47 et 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 7/6/2019

C.2017.0108.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1

Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Société - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 265, § 2 Code des sociétés

Cass., 31/5/2019

C.2018.0499.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1

Pas. nr. ...

Dommage matériel - Principes - Appréciation in concreto - Conditions - Victime - Chômage au moment de l'accident

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi; le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite; il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage; le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail; la victime d'un accident qui se trouve au jour de celui-ci en état de chômage ne peut être considérée comme n'ayant subi aucun dommage professionnel par le seul fait de cet état (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/10/2019

C.2019.0013.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.2

Pas. nr. ...

Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Homicide involontaire - Décès d'un parent - Préjudice réparable - Parent survivant assurant seul la gestion des biens de l'enfant commun - Préjudice résultant de la charge de la gestion des biens de l'enfant mineur

L'article 376 du Code civil institue la règle de l'autorité parentale conjointe; il en résulte que l'intervention du parent survivant, qui inclut la nécessité de supporter seul, désormais, la charge de la gestion des biens de l'enfant mineur retenu de son union avec le parent décédé, peut constituer un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0790.F, Pas. 2012, n° 580.

- Art. 376 et 1382 Code civil

Cass., 2/1/2019

P.2018.0956.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.2

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 32

Confier sciemment un véhicule à une personne non munie d'un permis de conduire - Notion - Application

Agit également sciemment, au sens de l'article 32 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui punit quiconque a, sciemment, confié un véhicule à moteur à une personne non munie du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu exigé pour la conduite de ce véhicule, la personne qui, par sa faute, ignore si la personne à laquelle elle confie son véhicule remplit les conditions légales prévues pour la conduite de celui-ci (1), ce qui est le cas lorsque le prêteur du véhicule ne vérifie pas si ce tiers est effectivement titulaire du permis de conduire requis pour la conduite dudit véhicule, mais l'escompte uniquement; la vérification attendue du prêteur du véhicule peut être faite par toute manière lui garantissant avec une certitude raisonnable que le tiers auquel il confie son véhicule dispose du permis de conduire requis. (1) Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.0776.N, Pas. 2000, n° 39; Cass. 16 juin 1981 (Bull. et Pas., I, 1981, n° 593).

Cass., 26/3/2019

P.2018.1264.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.3

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37bis - Substances qui altèrent la capacité de conduite - THC - Consommation illégale de médicaments - Prise autorisée de médicaments - Portée

L'article 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière tend, au regard de la sécurité de tous les usagers de la voie publique, à prévenir que des personnes sous influence d'un taux de THC déterminé conduisent un véhicule et, eu égard à cet objectif de sécurité, la question de savoir si le TCH est présent dans l'organisme à la suite d'une prise autorisée de médicaments ou d'une consommation illégale est sans pertinence; en ne faisant pas de différence selon que la présence de THC dans l'organisme du conducteur résulte ou non d'une prise de médicament sur autorisation médicale, ledit article 37bis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1032.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.5

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Récidive spécifique - Application de la loi pénale dans le temps - Loi intermédiaire plus favorable

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 30/1/2019 P.2018.0879.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8</u> Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Article 63, § 1er - Prélèvement sanguin - Autorité habilitée pour requérir le médecin

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

- Art. 63, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/1/2019 P.2018.0955.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1</u> Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale -Obligation de communiquer l'identité du conducteur du véhicule - Compatibilité avec l'interdiction de l'auto-incrimination

L'obligation imposée par la loi à une personne morale de communiquer, dans le cas exposé à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'identité de la personne physique, conducteur du véhicule à moteur au moment des faits, ne comporte pas d'auto-incrimination interdite (1). (1) Voir : Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1232.N, Pas. 2017, n° 498.

 - Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 26/3/2019 P.2018.1202.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1</u> Pas. nr. ...

Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Demande de renseignements

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

 - Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/3/2019 P.2018.1202.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1</u> Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

Infraction à la loi et aux arrêts pris en exécution de celle-ci - Prescription de l'action publique - Loi qui modifie le délai de prescription de l'action publique - Portée

Le délai de prescription de l'action publique exercée du chef d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, s'élève, conformément à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, entrée en vigueur le 15 février 2018, à deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai de prescription de deux ans est applicable à toutes les actions publiques exercées du chef des infractions visées qui n'étaient pas encore prescrites en date du 15 février 2018 (1). (1) C. De Roy, ?De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders', R.W. 2018-2019, 136-137.

Cass., 5/2/2019

P.2018.1312.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.8

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis

Entreprise de transport n'ayant pas correctement formé et contrôlé le conducteur - Incrimination - Loi du 18 février 1969, article 2, § 1er, alinéa 1er - Condamnation à une amende et à une déchéance subsidiaire du droit de conduire - Légalité

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40 Code pénal
- Art. 2, § 1, al. 1er L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

Cass., 19/3/2019

P.2017.1139.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Généralités

Société - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 265, § 2 Code des sociétés

Cass., 31/5/2019 C.2018.0499.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Jugement en matière d'adoption - Notification aux parties - Modalités

Il résulte des articles 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le texte néerlandais différent des articles 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui continue à utiliser le terme « betekening », la signification des décisions en matière d'adoption a été remplacée par la notification par pli judiciaire et ce, par dérogation aux règles de droit commun, étant entendu que cette notification doit être accompagnée des informations complémentaires requises par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire afin de protéger les droits de défense des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 792, al. 2 et 3, 1231-15, dernier al., et 1231-16, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/2/2019 C.2016.0315.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1</u> Pas. nr. ...

Etranger

Opposition déclarée non avenue, Code judiciaire, article 40, alinéa 4 - Couverture en application de l'article 861 du Code judiciaire

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur estimait superflu de maintenir l'article précité parce que, dans les cas où le critère de la réalisation de l'objectif de la norme fait obstacle à la prononciation de la nullité, il n'est pas non plus question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire; il s'ensuit que le législateur a adopté le critère objectif de la réalisation du but de la norme de l'ancien article 867 du Code judiciaire pour déterminer l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 24/5/2019 F.2017.0037.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.3</u> Pas. nr. ...

Divers

Loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux - Discipline - Décision disciplinaire rendue par défaut - Opposition - Délai - Notification - Notion

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening » »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- Art. 5, \S 5, et 6 L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux
- Art. 2 et 32 Code judiciaire

Cass., 1/3/2019 D.2017.0021.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4</u> Pas. nr. ...

SOCIETES

Généralités. regles communes

Organe d'une personne morale - Perpétuation d'actes, de travaux ou de modifications contraires à un ordre de cessation - Sanction

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

- Art. 6.1.47 et 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 7/6/2019

C.2017.0108.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Généralités

Action en paiement d'une somme - Dissolution et liquidation - Arrêt de rejet de la demande - Effet sur la poursuite de l'action

L'action que la société, dont la liquidation est clôturée, a introduite avant la clôture de sa liquidation ne peut être poursuivie ni par ses liquidateurs ni par ses associés, qui ne peuvent être considérés comme ses ayant cause à titre universel (1). (1) Cass. 17 juin 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 1134).

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

Cass., 20/9/2019

C.2018.0448.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2

Pas. nr. ...

Dissolution - Liquidation - Clôture - Effet - Dérogation

La société dont la liquidation est clôturée ne continue d'exister que pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs (1). (1) Cass. 14 février 2012, RG P.11.1181.N, Pas. 2012, n° 106.

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

Cass., 20/9/2019

C.2018.0448.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2

Pas. nr. ...

Dissolution - Liquidation - Clôture - Effet - Dérogation - But

La clôture de la liquidation met fin à l'existence de la société; toutefois, l'article 198, § 1er, du Code des sociétés déroge au principe de l'extinction de l'être moral en vue d'assurer la protection des créanciers (1). (1) Voir Cass. 17 avril 2008, RG C.07.0054.N, Pas. 2008, n° 231.

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

Cass., 20/9/2019

C.2018.0448.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 265, § 2 Code des sociétés

Cass., 31/5/2019 C.2018.0499.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1

Pas. nr. ...

Sociétés sans personnalité juridique

Société de droit commun - Administrateur provisoire - Qualité

L'administrateur provisoire d'une société de droit commun dénuée de la personnalité juridique n'a pas la qualité d'organe social et n'est pas davantage considéré comme le représentant des associés et doit être appelé séparément à la procédure qui conteste sa désignation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code des sociétés

Cass., 8/3/2019 C.2016.0506.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3</u> Pas. nr. ...

Société de droit commun - Mandataire de justice - Administrateur provisoire - Contestation de la désignation - Instance en appel - Partie nécessairement mise à la cause en appel

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 616 et 1053 Code judiciaire

Cass., 8/3/2019 C.2016.0506.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3</u> Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Taux de 6% - Autocaravane utilisée par un invalide comme moyen de locomotion personnelle - Véhicule pour le transport de personnes - Qualification

La destination du véhicule, telle qu'elle ressort de sa nature, est déterminante pour sa qualification comme « véhicule pour le transport de personnes » au sens de l'article 1er, alinéa 2, a) de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. Les véhicules qui, selon leur nature, sont destinés à des fins récréatives, tels que les autocaravanes, camping-cars ou caravanes, ne répondent pas à cette définition.

- Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXII, section 1er A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Cass., 24/5/2019 F.2018.0092.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.6</u> Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Principe d'égalité - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/5/2019 F.2017.0158.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5</u> Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de personnes

Contrat de transport de personnes - Action - Délai de prescription - Computation

Il résulte de la lecture conjointe des articles 9 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, 2260 et 2261 du Code civil, ainsi que d'une interprétation conforme à la Constitution de ces dispositions, que le jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice et marque l'entame du délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2260 et 2261 Code civil
- Art. 9, al. 4 L. du 25 août 1891 portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport Code de commerce: Livre I Titre VIIbis Du contrat de transport

Cass., 8/2/2019

C.2018.0327.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4

Pas. nr. ...

Aviation - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 8/2/2019

C.2018.0354.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5

Pas. nr. ...

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Contrat de transport

Le contrat de transport est la convention par laquelle l'une des parties s'oblige envers l'autre, moyennant rémunération, à déplacer des personnes ou des marchandises.

- Art. 1779 Code civil

Cass., 20/9/2019

C.2018.0448.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2

Pas. nr. ...

Contrat de transport - Transport de marchandises - Etendue des prestations

Le transport de marchandises comporte, en règle, leur chargement ainsi que leur déchargement.

- Art. 1779 Code civil

Cass., 20/9/2019

C.2018.0448.F

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Rapport d'expertise - Valeur probante - Pouvoir du juge - Pouvoir d'appréciation

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 962, al. 4 Code judiciaire

Cass., 14/10/2019 S.2018.0102.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1</u> Pas. nr. ...

Office du juge - Etendue

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

Cass., 11/10/2019 C.2019.0059.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4</u> Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 8/2/2019 C.2018.0354.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5</u> Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Cour de cassation - Règlement(CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et règlement(UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 - Notion de dispositif - Portée

La notion de « dispositif » au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, est claire et n'est susceptible d'aucune autre interprétation, de sorte que l'interprétation de cette notion n'est pas indispensable à la Cour pour rendre sa décision et, partant, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle. (1). (1) J. GHYSELS et B. VANLERBERGHE, Prejudiciële vragen: de techniek in kaart gebracht, Intersentia, Anvers, 2013, p. 43. Il s'agit donc en l'espèce d'un « acte clair ».

Cass., 19/3/2019

P.2017.1140.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.6

Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers

Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 - Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers - Abrogation du règlement (CEE) n° 3821/85 par l'article 47 du règlement (UE) n° 165/2014 - Application du règlement (UE) n° 165/2014 à compter du 2 mars 2016 - Maintien du règlement (CEE) n° 3821/85 par l'article 46 du règlement (UE) n° 165/2014, à titre de mesure transitoire jusqu'à la date d'application des actes d'exécution visés par le règlement (UE) n° 165/2014 - Incrimination contenues à l'article 32.1 du règlement (UE) n° 165/2014 - Portée

Il résulte des dispositions des articles 46, 47 et 48 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers que les dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ne continuent à s'appliquer, à titre de mesures transitoires, que dans la mesure où elles ont été remplacées par des dispositions du règlement (UE) n° 165/2014 qui requièrent des actes d'exécution; il en résulte que, depuis le 2 mars 2016, les obligations incombant aux prévenus sont fixées par l'article 32.1 du règlement (UE) n° 165/2014 et que cette disposition ne nécessite en soi aucune autre mise en oeuvre.

Cass., 19/3/2019

P.2018.0865.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7

Pas. nr. ...

Règlement(CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et règlement(UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 - Notion de dispositif

Peut constituer un dispositif au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, tout moyen pouvant être utilisé pour les manipulations qui y sont visées, et les cartes de conducteur dont le conducteur du véhicule n'est pas titulaire peuvent constituer un tel moyen; la circonstance que l'utilisation de la carte de conducteur d'une autre personne soit punissable en tant que telle, ou qu'une telle carte puisse être retirée ou suspendue en cas d'abus, ou que le conducteur qui dispose, dans son véhicule, de la carte de conducteur d'une autre personne n'ait pas été condamné du chef de l'utilisation frauduleuse de cette carte, n'empêche pas que la détention dans le véhicule du conducteur de la carte de conducteur d'une autre personne puisse constituer un dispositif au sens des dispositions précitées.

Cass., 19/3/2019

P.2017.1140.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.6

Pas. nr. ...

URBANISME

Permis de bâtir

Action en réparation - Appréciation de la légalité de l'action en réparation - Modifications depuis les faits déclarés établis - Eléments à prendre en considération - Situation de fait, autorisations urbanistiques délivrées et cadre planologique - Portée

En principe, l'action en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir; pour apprécier la légalité de l'action en réparation, le juge doit ainsi tenir compte des modifications qui ont été apportées depuis les faits déclarés établis et ce tant en ce qui concerne la situation de fait locale et les autorisations urbanistiques délivrées que le cadre planologique et il est tenu de prendre le cadre planologique en considération, en ce compris les règlements urbanistiques applicables au moment du prononcé (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125; Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705; Cass. 18 avril 2017, RG 16.0688.N, Pas. 2017, n° 260; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.2058.N, Pas. 2012, n° 375.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Expropriation

Arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur - Qualification d'un établissement - Expropriation - Compétence du pouvoir exécutif

La notion d'« industrie de nature à perturber le milieu de vie » est définie à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, d'où il s'ensuit que, dans le cadre d'un plan d'expropriation, le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conférer, dans un projet de plan régional ou dans un plan régional, au moyen d'une indication apportée sur une carte, la qualification d'industrie de nature à perturber le milieu de vie à une entreprise qui ne satisfait pas aux critères de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, 2.1.2 A.R. du 28 décembre 1972

Cass., 8/3/2019

C.2016.0481.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2

Pas. nr. ...

Sanctions

Perpétuation d'actes, de travaux ou de modifications contraires à un ordre de cessation - Amende administrative - Organe d'une personne morale

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

- Art. 6.1.47 et 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 7/6/2019

C.2017.0108.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Garantie d'un bon aménagement du territoire - Limitation du droit de propriété - Portée

La garantie d'un bon aménagement du territoire fait partie de l'intérêt général et, afin de le réaliser, l'État peut limiter le droit de propriété conformément à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en ce qui concerne les mesures de réparation demandées, conférer ainsi une compétence de gestion et d'appréciation aux organes chargés du maintien au sein de l'administration (1). (1) Cass. 25 janvier 2011, RG P.10.0369.N, Pas. 2011, n° 69.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Action en réparation - Procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Méconnaissance du principe d'égalité - Portée

Le régime différent sous lequel la personne condamnée à réparer et l'autorité demanderesse en réparation prennent part à la procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, ce dernier en tant qu'organe d'administration active chargé du contrôle administratif des autorités demanderesses en réparation, n'est pas contraire au principe d'égalité; de la différence dans l'intérêt défendu par ces parties, la première défendant uniquement son intérêt personnel et la seconde l'intérêt général selon les critères définis par le législateur décrétal, découle une différence de situation juridique dans laquelle elles se trouvent, justifiant une différence de traitement.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Code flamand de l'aménagement du territoire, article 4.3.1, § 2, 3° - Action en réparation - Appréciation de l'aménagement local - Prescriptions d'un règlement urbanistique - Portée

L'article 4.3.1, § 2, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'empêche pas le juge, pour apprécier l'aménagement local, de tenir compte des prescriptions d'un règlement urbanistique.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Action en réparation - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Application de l'article 6 de la Convention aux autorités demanderesses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Portée

La circonstance que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux autorités demanderesses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien eux-mêmes n'a pas pour conséquence que la personne condamnée à réparer ne puisse faire valoir devant le juge pénal ses moyens de défense factuels et juridiques concernant la réparation requise; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention et de la qualification de la mesure de réparation en tant que peine, que le juge pénal soit tenu d'exercer un pouvoir de contrôle plus poussé à l'égard de la réparation demandée que le maintien d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 23 janvier 2013, RG P.12.1424.F, Pas. 2013, n° 56.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Action en réparation - Appréciation de la légalité de l'action en réparation - Modifications depuis les faits déclarés établis - Eléments à prendre en considération - Situation de fait, autorisations urbanistiques délivrées et cadre planologique - Portée

En principe, l'action en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir; pour apprécier la légalité de l'action en réparation, le juge doit ainsi tenir compte des modifications qui ont été apportées depuis les faits déclarés établis et ce tant en ce qui concerne la situation de fait locale et les autorisations urbanistiques délivrées que le cadre planologique et il est tenu de prendre le cadre planologique en considération, en ce compris les règlements urbanistiques applicables au moment du prononcé (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125; Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705; Cass. 18 avril 2017, RG 16.0688.N, Pas. 2017, n° 260; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.2058.N, Pas. 2012, n° 375.

Cass., 5/2/2019

P.2017.0756.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1

Pas. nr. ...

Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 3 - Action en réparation - Délai pour l'exécution de la mesure de réparation - Appréciation souveraine par le juge

L'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire prescrit que le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le juge se prononce souverainement sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31.

Cass., 5/2/2019 P.2017.0756.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1</u> Pas. nr. ...

Code flamand de l'aménagement du territoire, articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er - Action en réparation - Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Compétence d'avis - Compétence d'appréciation du juge - Portée

Il résulte des dispositions des articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire que les autorités habilitées, sur la base du décret, à introduire une demande en réparation doivent le faire en fonction des critères prévus par le législateur décrétal et, en principe, sur avis positif du Conseil supérieur de la Politique de Maintien et ne peuvent donc pas choisir la demande en réparation qu'elles considèrent la plus appropriée; la compétence d'avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation et le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, applicable en l'espèce, concernant l'introduction d'une action en réparation, en application de l'article 159 de la Constitution et, en cas d'illégalité, en refuser l'application (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0253.N, Pas. 2016, n° 378 ; Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361.

Cass., 5/2/2019 P.2017.0756.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1</u> Pas. nr. ...

Action en réparation - Contestation de la légalité de l'action en réparation - Mission du juge - Portée

Lorsque la légalité de l'action en réparation est contestée, le juge est tenu de vérifier particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable, plus précisément si l'avantage de la mesure de réparation requise en faveur d'un bon aménagement du territoire est proportionnel à la charge qui en résulte pour le contrevenant; la réparation demandée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qu'elle impose à la personne concernée (1). (1) Cass. 10 février 2009, RG P.08.1163.N, Pas. 2009, n° 108 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, n° 80.

Cass., 5/2/2019 P.2017.0756.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1</u> Pas. nr. ...

Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Action en réparation - Choix de la mesure de réparation - Critère déterminant - Atteinte au bon aménagement local - Portée

Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le restaurer; en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de réclamer une mesure de réparation déterminée a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31 ; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.1345.N, Pas. 2004, n° 80 .

Cass., 5/2/2019 P.2017.0756.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1</u>

VENTE

Vice caché - Nature - Action en justice à exercer

Le vice caché est celui que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison, de sorte que, lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue.

- Art. 1641 Code civil

Cass., 7/6/2019 C.2018.0509.N <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.3</u> Pas. nr. ...

Accord sur la chose et le prix - Prix offert supérieur

Pour que la vente soit parfait entre parties, il faut que celles-ci soient convenues de la chose et du prix; la seule circonstance qu'un prix offert est supérieur à celui sur lequel le vendeur avait précédemment marqué son accord ne suffit pas à établir son consentement sur ce nouveau prix.

- Art. 1583 Code civil

Cass., 4/10/2019 C.2018.0414.F <u>ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191004.2</u> Pas. nr. ...

Pas. nr. ...